

Sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

COLLECTIVITES LOCALES

Création d'un collège public à Saint-Pierre-d'Irube (Arrêté préfectoral du 4 février 2009)	280
Transfert du siège du syndicat intercommunal pour l'aménagement des bassins versants du Beez et de l'Ouzom (Arrêté préfectoral du 6 février 2009)	280
Adhésion au syndicat d'assainissement Gave et Lagoin (Arrêté préfectoral du 6 février 2009)	280
Modification des statuts de la communauté de communes Errobi et définition de l'intérêt communautaire (Arrêté préfectoral du 10 février 2009)	280
Opérations de remaniement du cadastre, commune de Cambo les Bains (Arrêté préfectoral du 10 février 2009)	280
Opérations de remaniement du cadastre, commune de Mouguerre (Arrêté préfectoral du 22 janvier 2009)	280
Extension des compétences de la communauté de communes de Lagor (Arrêté préfectoral du 17 février 2009)	281
Liste des communes rurales dans le département des Pyrénées-Atlantiques au 1 ^{er} janvier 2009 (Arrêté préfectoral du 17 février 2009)	281

EAU

Autorisation d'exploitation de la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau «le Boscq» et portant règlement d'eau (Arrêté préfectoral du 6 février 2009)	287
Autorisation de réalisation d'une retenue de stockage d'eau sur le ruisseau "Le Sourvayet" et portant règlement d'eau (Arrêté préfectoral du 6 février 2009)	288
Prescriptions spécifiques à la déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement de Bassussarry communes de Bassussarry et d'Arcangues (Arrêté préfectoral du 10 février 2009)	289
Bassins écrêteurs de crues de Camberrabero et de Larraldia Commune de Saint-Pierre d'Irube (Arrêté préfectoral du 3 février 2009)	290
Gestion des cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Castagnede (Arrêté préfectoral du 9 février 2009)	291
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Barraute Camu (Arrêté préfectoral du 9 février 2009)	291
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Mont Gouze Arance Lendresse (Arrêté préfectoral du 9 février 2009)	293

COMITES ET COMMISSIONS

Modification de la composition de la commission locale de l'eau - Schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin amont de l'Adour » (Arrêté préfectoral du 10 février 2009)	294
Modification de la composition de la sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (Arrêté préfectoral du 17 février 2009)	297
Modification de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (Arrêté préfectoral du 17 février 2009)	299
Désignation des membres du conseil du comité local des pêches maritimes de Bayonne (Arrêté préfectoral du 13 février 2009)	300

TRAVAUX PUBLICS

Etablissement des servitudes de passage, d'ébranchage et d'abattage en vue de la création de la ligne à 63 Kv Baragarry – Licq Atherey entre le poste de Licq Atherey et le support n° 31 (Arrêté préfectoral du 9 février 2009)	301
Autoroute A63, commune de Saint-Jean-de-Luz (Arrêté préfectoral du 9 février 2009)	302
Autoroute A63, commune de Saint-Jean-de-Luz (Arrêté préfectoral du 9 février 2009)	302
Autoroute A63, commune d'Urrugne (Arrêté préfectoral du 16 février 2009)	303
Autoroute A63, commune d'Urrugne (Arrêté préfectoral du 16 février 2009)	303
Autoroute A63, commune d'Urrugne (Arrêté préfectoral du 16 février 2009)	304
Autoroute A63, commune d'Urrugne (Arrêté préfectoral du 16 février 2009)	304

ASSOCIATIONS

Agrément à une association sportive : Badminton Côte Basque à Bayonne (Arrêté préfectoral du 24 février 2009)	305
Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : sous presse à Pau (Arrêté préfectoral du 13 février 2009)	305
Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Cultures évasions rencontres Aquitaine (CER Aquitaine) à Gurmençon (Arrêté préfectoral du 13 février 2009)	306
Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Libre cours à Ogenne Campmort (Arrêté préfectoral du 13 février 2009)	307
Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Théâtre Minotaure/Monte-Charge Centre National d'Art et d'Essai d'Aquitaine à Pau (Arrêté préfectoral du 13 février 2009)	307
Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Video Toute Tendance à Pau (Arrêté préfectoral du 13 février 2009)	308
Agrément à une association sportive : La Tribu 64 à Nay (Arrêté préfectoral du 24 février 2009)	308
Agrément à une association sportive : Pau BMX Club Aquitaine à Garlin (Arrêté préfectoral du 24 février 2009)	309

... / ...

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Sarrance (Arrêté préfectoral du 16 février 2009) 309

VETERINAIRE

Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêtés préfectoraux des 3 et 12 février 2009) 310

Modification de la liste des vétérinaires du département des Pyrénées-atlantiques susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural (Arrêté préfectoral du 13 février 2009) 310

CONSTRUCTION ET HABITATION

Mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage sis 19, rue du Général de Gaulle - 13, rue de Batsalle à Pau (Arrêté préfectoral du 12 février 2009) 312

CHASSE

Plan de chasse chevreuils - cerfs - sangliers pour la campagne 2008 – 2009 (Arrêté préfectoral du 18 février 2009) 313

GARDES PARTICULIERS

Gardes Particuliers (Arrêté préfectoral du 9 février 2009) 314

TRAVAIL

Agrément simple "entreprises de services à la personne" Mimos mini informatique micro ordinateur services M^{me} Raucoules Delamarche Virginie à Itxassou (Arrêté préfectoral du 2 février 2009) 314

Agrément simple "entreprises de services à la personne" M. Hourticq Stéphane à Arette (Arrêté préfectoral du 12 février 2009) 314

Agrément simple "entreprises de services à la personne" ABCDomicile M^{me} Deburggraeve Marie Estelle à Mouguerre (Arrêté préfectoral du 12 février 2009) 315

SECURITE ROUTIERE

Autorisation de déroulement du «27^e Rallye tout terrain des Collines d'Arzac» les vendredi 27, samedi 28 février et dimanche 1^{er} mars 2009 (Arrêté préfectoral du 13 février 2009) 315

ENVIRONNEMENT

Autorisation des travaux connexes à l'aménagement foncier lié à la réalisation de l'autoroute A65 communes de Boueilh Boueilho Lasque, et Garlin (Arrêté préfectoral du 11 février 2009) 318

Autorisation des travaux connexes à l'aménagement foncier lié à la réalisation de l'autoroute A65, communes de Beyrie-en-Béarn, Bougarber, Lescar et Poey-de-Lescar (Arrêté préfectoral du 11 février 2009) 320

Autorisation des travaux connexes à l'aménagement foncier lié à la réalisation de l'autoroute A65, communes de Miossens-Lanusse et de Lalouquette (Arrêté préfectoral du 11 février 2009) 320

TOURISME

Retrait d'une habilitation tourisme (Arrêté préfectoral du 13 février 2009) 321

Retrait d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 18 février 2009) 321

SANTE PUBLIQUE

Autorisation de transfert d'une officine pharmaceutique - Licence n° 64 # 00526 (Arrêté préfectoral du 6 février 2009) 322

Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie - Licence n° 64 #00527 (Arrêté préfectoral du 11 février 2009) 322

Autorisation d'extension de 2 places réservées aux personnes handicapées et de 32 places réservées aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile « Santé service Bayonne et Région » à Bayonne (Arrêté préfectoral du 2 février 2009) 322

Modification de la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2008 des maisons de retraite et logements foyers accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 17 février 2009) 323

DOMAINE DE L'ETAT

Navigation intérieure - Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un bâtiment et ses dépendances Adour - Rive gauche - PK 125.900 - commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 11 février 2009) 323

Navigation intérieure - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial - Franchissement sous-fluvial de la Nive par une canalisation d'eau potable et une ligne téléphonique - Nive – Rives droite et gauche PK 54.130 et 54.180 Commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 11 février 2009) 324

Navigation intérieure - renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une prise d'eau Adour - Rive gauche - PK 104.600 - Commune de Guiche (Arrêté préfectoral du 2 février 2009) 326

Navigation intérieure - renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une prise d'eau Adour - Rive gauche - PK 116.640 - Commune d'Urcuit (Arrêté préfectoral du 16 février 2009) 327

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales des 9, 12 et 13 février 2009) 328

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter (Décision préfectorale du 13 février 2009) 330

DELEGATION DE SIGNATURE

Subdélégation de signature relatif à la gestion, l'exploitation et la conservation du domaine public maritime et fluvial au sein de la DDEA des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 20 février 2009) 330

Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 4 février 2009) 332

Délégation de signature au trésorier payeur général (Arrêté préfectoral du 25 février 2009) 333

TRANSPORTS FLUVIAUX ET MARITIMES

Transports de matières dangereuses - Règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Bayonne (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2008) 333

COMMUNICATIONS DIVERSES

COMITES ET COMMISSIONS

Commission départementale d'aménagement commercial	334
--	-----

LOGEMENT

Convention de délégation de compétence pour l'attribution des aides publiques au logement conclue entre l'Etat et la Communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz	335
Convention de délégation de compétence pour l'attribution des aides publiques au logement conclue entre l'Etat et la Communauté d'agglomération Pau-Pyrénées	335
Convention de délégation de compétence pour l'attribution des aides publiques au logement conclue entre l'Etat et le Département des Pyrénées-Atlantiques	336
Convention de délégation de compétence pour l'attribution des aides publiques au logement conclue entre l'Etat et la Communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz	336

CONCOURS

Avis de concours sur titres de préparateur en pharmacie hospitalière	336
Avis d'ouverture d'un concours sur titre pour le recrutement de 3 aides soignants de classe normale à L'EHPAD Jean Dithurbide à Sare	337
Avis d'ouverture d'une commission de sélection pour le recrutement d'un agent des services hospitaliers qualifié à L'EHPAD Jean Dithurbide à Sare	337
Avis de recrutement sans concours d'un poste d'agent des services hospitaliers qualifié après inscription sur une liste d'aptitude à l'hôpital local de Mauléon	337
Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un poste d'infirmier(ère) diplômé(ée) d'état organisé par L'E.H.P.A.D de Brantome (2410)	337

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SANTE PUBLIQUE

Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie (Arrêté régional du 12 février 2009)	338
Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de traitement du cancer (Arrêté régional du 12 février 2009)	338
Bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements lourds (Arrêté régional du 12 février 2009)	343
Fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation (Arrêté régional du 3 février 2009)	343

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

COLLECTIVITES LOCALES

Création d'un collège public à Saint-Pierre-d'Irube

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Par arrêté préfectoral n° 200935-12 du 4 février 2009, un collège portant le n° 064 2038 T est créé dans la commune de Saint-Pierre-d'Irube.

Transfert du siège du syndicat intercommunal pour l'aménagement des bassins versants du Beez et de l'Ouzom

Par arrêté préfectoral n° 200937-11 du 6 février 2009, le siège du syndicat intercommunal pour l'aménagement des bassins versants du Beez et de l'Ouzom est transféré à la mairie de Nay.

Adhésion au syndicat d'assainissement Gave et Lagoin

Par arrêté préfectoral n° 200937-12 du 6 février 2009, la commune de Bordères adhère au syndicat d'assainissement Gave et Lagoin.

Modification des statuts de la communauté de communes Errobi et définition de l'intérêt communautaire

Par arrêté préfectoral n° 200941-2 du 10 février 2009, l'article 5 des statuts de la Communauté de Communes Errobi et de l'arrêté du 21 décembre 2006 portant création de la Communauté de Communes Errobi sont modifiés et désormais rédigés comme suit, aux fins de définition de l'intérêt communautaire :

« 1 - Aménagement de l'espace :

mise en oeuvre du Schéma de Cohérence Territoriale.

Mise en place d'un service d'étude et d'instruction de dossiers d'urbanisme en appui aux communes.

2 – Actions de développement économique :

A – Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

la zone d'activité d'Errobi-Alzuyeta située à Itxassou,

les zones d'activité industrielle, artisanale, commerciale, créées sur le territoire de la communauté à compter de la date de création de la communauté.

B – Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

définition de la politique de développement économique du territoire et réalisation de toutes les études et analyses qui y concourent.

Actions de promotion, de communication et d'accompagnement administratif destinées à favoriser l'implantation d'entreprises sur les zones d'intérêt communautaire du territoire telles que définies dans le point 2A ci-dessus.

3 – Gestion de la cyberbase

4 – Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ».

Opérations de remaniement du cadastre, commune de Cambo les Bains

Direction des services fiscaux

Par arrêté préfectoral n° 200941-8 du 10 février 2009, les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de Cambo les Bains à partir du 16 février 2009.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction des services fiscaux.

Les agents chargés des travaux dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci après désignées : Larressore, Halsou, Itxassou.

Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Opérations de remaniement du cadastre, commune de Mouguerre

Par arrêté préfectoral n° 200922-23 du 22 janvier 2009, la date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de Mouguerre est fixée au 31 décembre 2008.

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Mouguerre. Il sera publié dans la forme ordinaire.

Le texte du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Extension des compétences de la communauté de communes de Lagor

Par arrêté préfectoral n° 200948-11 du 17 février 2009, la Communauté de Communes de Lagor étend ses compétences à « la mise en place d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S) ayant pour compétence exclusive la gestion de la maison de retraite de Lagor (Établissement d'Hébergement pour personnes Agées Dépendantes – E.H.P.A.D) ».

Liste des communes rurales dans le département des Pyrénées-Atlantiques au 1^{er} janvier 2009

Par arrêté préfectoral n° 200948-10 du 17 février 2009, la liste des communes rurales au 1^{er} janvier 2009 dans le département des Pyrénées-Atlantiques est fixée comme indiqué dans l'annexe ci-jointe.

La liste des communes rurales annexée au présent arrêté se substitue à celle de l'arrêté du 22 octobre 2008

ANNEXE

Code INSEE	Nom commune
64001	Aast
64002	Abère
64003	Abidos
64004	Abitain
64005	Abos
64006	Accous
64007	Agnos
64008	Ahaxe-Alciette-Bascassan
64009	Ahetze
64010	Aïcirits-Camou-Suhast
64011	Aincille
64012	Ainharp
64013	Ainhice-Mongelos

Code INSEE	Nom commune
64014	Ainhoa
64015	Alcay-Alçabéhéty-Sunharette
64016	Aldudes
64017	Alos-Sibas-Abense
64018	Amendeuix-Oneix
64019	Amorots-Succos
64020	Ance
64021	Andoins
64022	Andrein
64023	Angais
64025	Angous
64026	Anhaux
64027	Anos
64028	Anoye
64029	Aramits
64031	Arancou
64032	Araujuzon
64033	Araux
64034	Arberats-Sillegue
64035	Arbonne
64036	Arbouet-Sussaute
64037	Arbus
64039	Aren
64040	Arette
64041	Aressy
64042	Argagnon
64043	Argelos
64044	Arget
64045	Arhansus
64046	Armendarits
64047	Arneguy
64048	Arnos
64049	Aroue-Ithorots-Olhaiby
64050	Arrast-Larrebieu
64051	Arraute-Charritte
64052	Arricau-Bordes
64053	Arrien
64054	Arros-de-Nay
64056	Arroses
64057	Arthez de Béarn
64058	Arthez d'Asson
64059	Artigueloutan
64060	Artiguelouve

Code INSEE	Nom commune
64061	Artix
64062	Arudy
64063	Arzacq-Arraziguet
64064	Asasp-Arros
64065	Ascain
64066	Ascarat
64067	Assat
64068	Asson
64069	Aste-Béon
64070	Astis
64071	Athos-Aspis
64072	Aubertin
64073	Aubin
64074	Aubous
64075	Audaux
64077	Auga
64078	Auriac
64079	Aurions-Idernes
64080	Aussevielle
64081	Aussurucq
64082	Auterrive
64083	Autevielle-Saint-Martin-Bideren
64084	Aydie
64085	Aydius
64086	Ayherre
64087	Baïgts de Béarn
64088	Balansun
64089	Baleix
64090	Baliracq-Maumusson
64091	Baliros
64092	Banca
64093	Barcus
64094	Bardos
64095	Barinque
64096	Barraute-Camu
64097	Barzun
64098	Bassillon-Vauze
64099	Bastanes
64101	Baudreix
64103	Bedeille
64104	Bedous
64105	Beguios
64106	Behasque-Lapiste

Code INSEE	Nom commune
64107	Behorleguy
64108	Bellocq
64109	Bénéjacq
64110	Béost
64111	Bentayou-Seree
64112	Berenx
64113	Bergouey-Viellenave
64114	Bernadets
64115	Berrogain-Laruns
64116	Bescat
64117	Bésingrand
64118	Betracq
64119	Beuste
64120	Beyrie-sur Joyeuse
64121	Beyrie-en-Bearn
64123	Bidache
64124	Bidarray
64126	Bidos
64127	Bielle
64128	Bilheres
64130	Biriatou
64131	Biron
64133	Boeil Bezin
64134	Bonloc
64135	Bonnut
64136	Borce
64137	Bordères
64139	Bosdarros
64141	Boueilh-Boueilho-Lasque
64142	Bougarger
64143	Bouillon
64144	Boumourt
64145	Bourdettes
64146	Bournos
64147	Brisous
64148	Bruges-Capbis-Mifaget
64149	Bugnein
64150	Bunus
64151	Burgaronne
64152	Buros
64153	Burosse-Mendousse
64154	Bussunarits-Sarrasquette
64155	Bustince-Iriberry

Code INSEE	Nom commune
64156	Buziet
64157	Buzy
64158	Cabidos
64159	Cadillon
64161	Came
64162	Camou-Cihigue
64165	Cardesse
64166	Caro
64167	Carrère
64168	Carresse-Cassaber
64170	Castagnede
64171	Casteide-Cami
64172	Casteide-Candau
64173	Casteide Doat
64174	Castera-Loubix
64175	Castet
64176	Castetbon
64177	Castetis
64178	Castetnau-Camblong
64179	Castetner
64180	Castetpugon
64181	Castillon(canton d'Arthez de Béarn)
64182	Castillon(canton de Lembeye)
64183	Caubios-Loos
64184	Cescau
64185	Cette-Eygun
64186	Charre
64187	Charritte-de-Bas
64188	Cheraute
64190	Claracq
64192	Conchez-de-Bearn
64193	corbere-abères
64194	Cosledaa-Lube-Boast
64195	Coublucq
64196	Crouseilles
64197	Cuqueron
64198	Denguin
64199	Diusse
64200	Doazon
64201	Dognen
64202	Domezain-Berraute
64203	Doumy
64204	Eaux-Bonnes

Code INSEE	Nom commune
64205	Escos
64206	Escot
64207	Escou
64208	Escoubes
64209	Escout
64210	Escures
64211	Eslourenties-Daban
64212	Espechede
64213	Espelette
64214	Espes-Undurein
64215	espiute
64216	espoey
64217	Esquiule
64218	Esterencuby
64219	Estialescq
64220	Estos
64221	Etcharry
64222	Etchebar
64223	Etsaut
64224	Eysus
64225	Feas
64226	Fichous-Riumayou
64227	Gabaston
64228	Gabat
64229	Gamarthe
64231	Garindein
64232	Garlede-Mondebat
64233	Garlin
64234	Garos
64235	Garris
64236	Gayon
64238	Ger
64239	Gerderest
64240	Gere-Belesten
64241	Géronce
64242	GESTAS
64243	Geus-d'Arzacq
64244	Geus-d'Oloron
64245	Goes
64246	Gomer
64247	Gotein-Libarrenx
64249	Guethary
64250	Guiche

Code INSEE	Nom commune
64251	Guinarthe-Parenties
64252	Gurmençon
64253	Gurs
64254	Hagetaubin
64255	Halsou
64257	Haut-de-Bosdarros
64258	Haux
64259	Helette
64261	Herrere
64262	Higuères-Souye
64263	Hôpital-d'Orion
64264	Hôpital-Saint-Blaise
64265	Hosta
64266	Hours
64267	Ibarrolle
64268	Idaux-Mendy
64270	Igon
64271	Iholdy
64272	Ilharre
64273	Irissarry
64274	Irouleguy
64275	Ispoure
64276	Issor
64277	Isturits
64279	Itxassou
64280	Izeste
64281	Jasses
64282	Jatxou
64283	Jaxu
64285	Juxue
64286	Laa-Mondrans
64287	Laas
64288	Labastide-Céeracq
64289	Bastide-Clairence
64290	Labastide-Monrejeau
64291	Labastide-Villefranche
64292	Labatmale
64293	Labatut
64294	Labets-Biscay
64295	Labeyrie
64296	Lacadee
64297	Lacarre
64298	Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut

Code INSEE	Nom commune
64299	Lacommande
64300	Lacq
64301	Lagor
64302	Lagos
64303	Laguinge-Restoue
64305	Lahontan
64306	LAHOURCADE
64307	Lalongue
64308	Lalonquette
64309	Lamayou
64310	Lanne-en-Baretous
64311	Lannecaube
64312	Lanneplaa
64313	Lantabat
64314	Larceveau-Arros-Cibits
64315	Laroin
64316	Larrau
64317	Larressore
64318	Larreule
64319	Larribar-Sorhapuru
64320	Laruns
64321	Lasclaveries
64322	Lasse
64323	Lasserre
64324	Lasseube
64325	Lasseubetat
64326	Lay-Lamidou
64327	Lecumbery
64328	Ledeux
64329	Lee
64330	Lees-Athas
64331	Lembeye
64332	Leme
64334	Leren
64336	Lescun
64337	Lespielle
64338	Lespourcy
64339	Lestelle-Bétharram
64340	Lichans-Sunhar
64341	Lichos
64342	Licq-Atherey
64343	limendous
64344	Livron

Code INSEE	Nom commune
64345	Lohitzun-Oyhercq
64346	Lombia
64347	Loncon
64349	Loubieng
64350	Louhossoa
64351	Lourdios-Ichere
64352	Lourenties
64353	Louvie-Juzon
64354	Louvie-Soubiron
64355	Louvigny
64356	Luc-Armau
64357	Lucarre
64358	Lucgarier
64359	Lucq-de-Bearn
64360	Lurbe-Saint-Christau
64361	Lussagnet Lusson
64362	Luxe-Sumberraute
64363	Lys
64364	Macaye
64365	Malaussanne
64366	Mascaraas-Haron
64367	Maslacq
64368	Masparraute
64369	Maspie-Lalonquere-Juillacq
64370	Maucor
64372	Maure
64374	Mazerolles
64375	Meharin
64376	Meillon
64377	Mendionde
64378	Menditte
64379	Mendive
64380	Meracq
64381	Meritein
64382	Mesplede
64383	Mialos
64385	Miossens-Lanusse
64386	Mirepeix
64387	Momas
64388	Momy
64389	Monassut-Audiracq
64390	Moncaup
64391	Moncayolle-Larroy-Mendibieu
64392	Moncla

Code INSEE	Nom commune
64393	Monein
64394	Monpezat
64395	Monsegur
64396	Mont
64397	Montagut
64398	Montaner
64400	Montaut
64401	Mont-Disse
64403	Montfort
64404	Montory
64406	Morlanne
64408	Mouhous
64409	Moumour
64411	Muscudly
64412	Nabas
64413	Narcastet
64414	Narp
64415	Navailles-Angos
64416	Navarrenx
64418	Noguères
64419	Nousty
64420	Ogenne-Camptort
64421	Ogeu les Bains
64423	Oraas
64424	Ordriarp
64425	Oregue
64426	Orin
64427	Orion
64428	Orriule
64429	Orsanco
64431	Os-Marsillon
64432	Ossas-Suhare
64433	Osse-en-Aspe
64434	Ossenx
64435	Osserain-Rivareyte
64436	Osses
64437	Ostabat-Asme
64438	Ouillon
64439	Ousse
64440	Ozenx-Montestrucq
64441	Pagolle
64442	Parbayse
64443	Pardies
64444	Pardies-Pietat

Code INSEE	Nom commune
64446	Peyrelongue-Abos
64447	Piets-Plasence-Moustrou
64448	Poey-de-Lescar
64449	Poey-d'Oloron
64450	Pomps
64451	Ponson-Debat-Pouts
64452	Ponson-Dessus
64453	Pontacq
64454	Pontiacq-Viellepinte
64455	Portet
64456	Pouliacq
64457	Poursiugues-Boucoue
64458	Prechacq-Josbaig
64459	Prechacq-Navarrenx
64460	Precilhon
64461	Puyoo
64462	Ramous
64463	Rébénacq
64464	Ribarrouy
64465	Riupeyrous
64466	Rivehaute
64467	Rontignon
64468	Roquiague
64469	Saint-Abit
64470	Saint-Armou
64471	Saint-Boes
64472	Saint-Castin
64473	Sainte-Colome
64474	Saint-Dos
64475	Sainte-Engrace
64476	Saint-Esteben
64477	Saint Etienne de Baïgorry
64478	Saint-Faust
64479	Saint-Girons-en-Bearn
64480	Saint-Gladie-Arrive-Munein
64481	Saint-Goin
64482	Saint Jammes
64484	Saint-Jean-le-Vieux
64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64486	Saint-Jean-Poudge
64487	Saint-Just-Ibarre
64488	Saint-Laurent-Bretagne
64489	Saint-Martin-d'Arberoue
64490	saint-martin-d'Arrossa

Code INSEE	Nom commune
64491	Saint-Medard
64492	Saint-Michel
64493	Saint-Palais
64494	Saint-Pe-de-Leren
64498	Saint-Vincent
64499	Salies de Béarn
64500	Salles-Mongiscard
64501	Sallespisse
64502	Sames
64503	Samsons-Lion
64504	Sare
64505	Sarpourenx
64506	Sarrance
64507	Saubole
64508	Saucede
64509	Sauguis-Saint-Etienne
64510	Sault-de-Navailles
64512	Sauvelade
64513	Sauveterre de Béarn
64514	Seby
64515	Sedze-Maubecq
64516	Sedzere
64517	Semeacq-Blachon
64518	Sendets
64520	Serres-Morlaàs
64521	Serres-Sainte-Marie
64522	Sévignacq-Meyracq
64523	Sévignacq
64524	Simacourbe
64525	Siros
64526	Soumoulou
64527	Souraïde
64528	Suhescun
64529	Sus
64530	Susmiou
64531	Tabaille-Usquain
64532	Tadousse-Ussau
64533	Tardets-Sorholus
64534	Taron-Sadirac-Viellenave
64535	Tarsacq
64536	Theze
64537	Trois-Villes
64538	Uhart-Cize
64539	Uhart-Mixe

Code INSEE	Nom commune
64541	Urdes
64542	Urdos
64543	Urepel
64544	Urost
64546	Urt
64548	Uzan
64549	Uzein
64550	Uzos
64551	Verdets
64552	Vialer
64554	viellenave-d'Arthez
64555	Viellenave-de-Navarrenx
64556	Viellesegure
64557	Vignes
64559	Viodos-Abense-de-Bas
64560	Viven

EAU

Autorisation d'exploitation de la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau «le Boscq» et portant règlement d'eau

Arrêté préfectoral n° 200937-14 du 6 février 2009
Direction des collectivités locales et de l'environnement

*Permissionnaire : Association syndicale autorisée
d'irrigation de la vallée du Larcis*

Arrêté modifiant et complétant l'arrêté du 24/02/2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté n° 06/EAU/21 du 24/02/2006 autorisant l'exploitation de la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau «le Boscq» et portant règlement d'eau ;

Vu l'avis réputé favorable du pétitionnaire en l'absence de réponse au courrier du 3 octobre 2008 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Pyrénées Atlantiques du 18 décembre 2008 ;

Considérant que la hauteur et le volume de l'ouvrage correspondent à la classe B des barrages, ainsi que définie à l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté n° 06/EAU/21 du 24/02/2006 nécessite d'être mis en conformité avec les dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques

A R R E T E

Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité

Article premier. Classement de l'ouvrage

L'ouvrage de retenue de Lembeye est un barrage de classe B au sens du décret n° 1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 2. Mesures relatives à la sécurité du barrage

L'article n° 17 de l'arrêté n° 06/EAU/21 du 24/02/2006 autorisant l'exploitation de la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau «le Boscq» et portant règlement d'eau, est abrogé.

Article 3. Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-124, et R214-130 à R214-132 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008, suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté ;
- constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 30 juin 2009 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, avant le 30 juin 2009 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 30 juin 2009 ;
- transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31/12/2010 puis tous les 2 ans ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation avant le 31/12/2012 puis tous les 5 ans.

Article 4. Délai de réalisation de l'étude de danger

Le délai pour la réalisation de l'étude de danger prévue à l'article R214-115 du code de l'environnement est fixé au le 31 décembre 2012. Cette étude de dangers fait l'objet d'une actualisation au moins tous les dix ans.

Titre II : Dispositions générales

Article 5. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 7. Publication et information des tiers

Une copie conforme de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Bassillon-Vauze, Corbere-Aberes, Lembeye, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet des Pyrénées-Atlantiques par les soins des maires.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques durant une durée d'au moins 12 mois.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 8. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans, dans les conditions des articles L 514-6 et R 214-19 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 9. Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, M. le Président de l'Association syndicale autorisée d'irrigation de la vallée du Larcis, MM. les Maires des communes de Bassillon-Vauze, Corbere-Aberes, Lembeye, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie conforme sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Pau, le 6 février 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autorisation de réalisation d'une retenue de stockage d'eau sur le ruisseau «Le Sourvayet» et portant règlement d'eau

Arrêté préfectoral n° 200937-15 du 6 février 2009

*Permissionnaire : Association syndicale autorisée
d'irrigation de Séméacq-Blachon*

(arrêté modifiant et complétant l'arrêté du 16/01/2006)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté n° 06/EAU/06 du 16/01/2006 autorisant la réalisation d'une retenue de stockage d'eau sur le ruisseau «Le Sourvayet» et portant règlement d'eau ;

Vu l'avis réputé favorable du pétitionnaire en l'absence de réponse au courrier du 3 octobre 2008 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Pyrénées Atlantiques du 18 décembre 2008 ;

Considérant que la hauteur et le volume de l'ouvrage correspondent à la classe B des barrages, ainsi que définie à l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté n° 06/EAU/06 du 16/01/2006 nécessite d'être mis en conformité avec les dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques

A R R E T E

Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité

Article premier. Classement de l'ouvrage

L'ouvrage de retenue de Sourvayet est un barrage de classe B au sens du décret n° 1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 2. Mesures relatives à la sécurité du barrage

L'article n° 17 de l'arrêté n° 06/EAU/06 du 16/01/2006 autorisant la réalisation d'une retenue de stockage d'eau sur le ruisseau «Le Sourvayet» et portant règlement d'eau, est abrogé.

Article 3. Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-124, et R214-130 à R214-132 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008, suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté ;
- constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 30 juin 2009 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, avant le 30 juin 2009 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 30 juin 2009 ;

- transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31/12/2010 puis tous les 2 ans ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation avant le 31/12/2012 puis tous les 5 ans.

Article 4. Délai de réalisation de l'étude de danger

Le délai pour la réalisation de l'étude de danger prévue à l'article R214-115 du code de l'environnement est fixé au le 31 décembre 2012. Cette étude de dangers fait l'objet d'une actualisation au moins tous les dix ans.

Titre II : Dispositions générales

Article 5. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 7. Publication et information des tiers

Une copie conforme de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Semeacq-Blachon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet des Pyrénées-Atlantiques par les soins du maire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques durant une durée d'au moins 12 mois.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 8. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans, dans les conditions des articles L 514-6 et R 214-19 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 9. Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de l'Association syndicale autorisée d'irrigation de Semeacq-Blachon, M. le Maire de la commune de Semeacq-Blachon, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie conforme sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Pau, le 6 février 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Prescriptions spécifiques à la déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement de Bassussarry communes de Bassussarry et d'Arcangues

Arrêté préfectoral n° 200941-6 du 10 février 2009

*Permissionnaire : Syndicat d'assainissement URA -
Centre Lapurdi Place du labourd 64480 - Ustaritz*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-9, R214-1 à R214-56,

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance des dispositifs d'assainissement

Vu le Sdage Adour Garonne approuvé le 6 août 1996 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/eau/09 du 4 janvier 2006 autorisant les travaux et l'exploitation du système d'assainissement de l'agglomération de Bassussarry

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/eau/09 du 29 novembre 2006 complétant l'arrêté préfectoral n° 06/eau/09

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-352-10 du 17 décembre 2008 de délégation de signature du Préfet au Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Vu le dossier de déclaration déposé par le Syndicat d'assainissement URA le 19 novembre 2008 concernant l'extension de la station d'épuration de Bassussarry,

Vu l'absence de réponse du syndicat URA au courrier de M. le Directeur Départemental de l'Equipement du 16 décembre 2008,

Considérant que le syndicat URA ne prévoit pas un rejet à la Nive pour la nouvelle station d'épuration de Bassussarry

Considérant le faible débit d'étiage de l'Urdainz au droit de la station d'épuration

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

Article premier. Objet de la déclaration

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 06/eau/09 du 4 janvier 2006 à partir du 1^{er} septembre

2009, date de mise en service de l'extension de la station d'épuration de Bassussarry.

Article 2. Système d'assainissement

Le système d'assainissement de Bassussarry doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance des dispositifs d'assainissement.

Article 3. Charges de référence du système de traitement

Les charges de référence de la nouvelle station d'épuration sont :

Charges hydrauliques	Débit journalier (m ³ /j)	1870
	Débit horaire de pointe (m ³ /h)	160
Charges polluantes	DBO5 (kg/j)	480
	DCO (kg/j)	960
	MES (kg/j)	720
	NTK (kg/j)	104
	Phosphore (kg/j)	16

Article 3. Obligations de résultat du système de traitement

Le système de traitement respecte les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
DBO5	5
DCO	35
MES	4
NTK	10
Phosphore	1

Article 4. Milieu récepteur

Le rejet de la station est maintenu dans l'Urdainz tant que le système de traitement respecte les valeurs fixées à l'article 3 du présent arrêté et qu'il ne dégrade pas la qualité du milieu récepteur.

Article 5. Suivi

Le permissionnaire devra réaliser un suivi poussé de l'Urdainz sur au moins 3 ans au minimum, selon un protocole validé par le service de police de l'eau.

En cas de non conformité du système d'assainissement ou d'atteinte de milieu récepteur, le syndicat URA devra prolonger sans délai le rejet de la station d'épuration jusqu'à la Nive

Article 6. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises

par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

Article 8. Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairie de Bassussarry et d'Arcangues pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage dans les mairies de Bassussarry et d'Arcangues dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative

Article 7. Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Sous-Préfet de Bayonne, MM. les Maires de Bassussarry et d'Arcangues, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et affiché en mairie de Bassussarry et d'Arcangues pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire.

Fait à Pau, le 10 février 2009

Pour le Préfet,

et par délégation

le chef du service gestion, police de l'eau,
prévision de Crues : Jacques VAUDEL

Bassins écreteurs de crues de Camberrabero et de Larraldia Commune de Saint-Pierre d'Irube

Arrêté préfectoral n° 200934-20 du 3 février 2009

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1998 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes se rapportant à la réalisation du projet précité;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur établis le 4 décembre 1998 à la suite de ces enquêtes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1999 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2003 prorogeant jusqu'au 16 avril 2009 les effets de la déclaration d'utilité publique précitée ;

Vu la lettre en date du 21 janvier 2009 par laquelle M. le Maire de Saint-Pierre d'Irube sollicite un arrêté de cessibilité pour les parcelles cadastrées AE 53, AE 54, AE 55, AE 56, AE 57, AE 65, AE 118, AE 119, AE 121 et AE 122 situées sur le territoire de la commune de Villefranque ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Sont déclarés cessibles au profit de la commune de Saint-Pierre d'Irube, les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaires ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, les Maires de Saint-Pierre d'Irube et de Villefranque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 3 février 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Gestion des cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Castagnède

Arrêté préfectoral n° 200940-12 du 9 février 2009

Renouvellement d'autorisation à M. CAZEMAJOR Lionel

(arrêté préfectoral modifiant l'arrêté 2008312.19
du 7 novembre 2008)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2008.312.19 du 7 novembre 2008 ayant autorisé M. Cazemajor Lionel à utiliser une prise d'eau sur le domaine public fluvial dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Castagnède aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 60 m3/h durant 100 heures,

Vu l'arrêté préfectoral 2009.15.27 du 15 janvier 2009 donnant délégation de signature au responsable du service gestion, police de l'eau, prévision des crues

Vu la pétition du 3 décembre 2008 par laquelle M. Cazemajor Lionel souhaite modifier les caractéristiques de la prise d'eau : 120 m3/h durant 100 heures, au lieu de 60 m3/h durant 100 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 29 décembre 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier L'article 1^{er} – Objet de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 2008.312.19 du 7 novembre 2008 est modifié comme suit :

M. Cazemajor Lionel domicilié Maison Cassou, 64270 Castagnède, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Castagnède pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 120 m3/h durant 100 heures pour irriguer 1.5 ha.

Article 2 Tous les autres article demeurent inchangés.

Article 3 Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Maire de Castagnède, M. le Trésorier départemental des Pyrénées Atlantiques, Service des Domaines, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier départemental des Pyrénées Atlantiques, Service des Domaines et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 9 février 2009
Pour le Préfet,
et par délégation
le chef du service gestion, police de l'eau,
prévision de Crues : Jacques VAUDEL

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Barraute Camu

Arrêté préfectoral n° 200940-13 du 9 février 2009

Renouvellement d'autorisation à EARL Cassiau Haurie

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2003.335.9 du 1^{er} décembre 2003 ayant autorisé l'EARL Cassiau Haurie à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2009.15.27 du 15 janvier 2009 donnant délégation de signature au responsable du service gestion, police de l'eau, prévision des crues

Vu la pétition du 3 décembre 2008 par laquelle l'EARL Cassiau Haurie sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Barraute Camu aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 50 m³/h durant 650 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 29 décembre 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

L'EARL Cassiau Haurie domiciliée 64390 Barraute Camu est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Barraute Camu, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 50 m³/h durant 650 heures pour irriguer 27 ha.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 18 janvier 2009. Elle cessera de plein droit, au 17 janvier 2014, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de vingt euros (20 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation soit 100 €, à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous

sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Barraute Camu, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 9 février 2009

Pour le Préfet,

et par délégation

le chef du service gestion, police de l'eau,
prévision de Crues : Jacques VAUDEL

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage
de prise d'eau gave de Pau
commune de Mont Gouze Arance Lendresse**

Arrêté préfectoral n° 200940-14 du 9 février 2009

—
Permissionnaire : SCEA Bouhaben
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral 2009.15.27 du 15 janvier 2009 donnant délégation de signature au chef du Service Gestion, Police de l'Eau, Prévision de Crues

Vu la pétition du 12 janvier 2008 par laquelle la SCEA Bouhaben sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Mont Gouze Arance Lendresse aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 55 m3/h durant 400 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 22 janvier 2009,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

La SCEA Bouhaben représentée par M. Philippe Gouardères domicilié 40 route de Maslacq 64150 Lagor est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Mont Gouze Arance Lendresse, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 55 m3/h durant 400 heures pour irriguer 22 ha.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter à compter de la date de signature du présent arrêté. elle cessera de plein droit à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de quatorze euros (14 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

copie du présent arrêté sera adressée à MM. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le Maire de Mont Gouze Arance Lendresse, le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 9 février 2009

Pour le Préfet,

et par délégation

le chef du service gestion, police de l'eau,
prévision de Crues : Jacques VAUDEL

COMITES ET COMMISSIONS

Modification de la composition de la commission locale de l'eau - Schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin amont de l'Adour »

Arrêté préfectoral n° 200941-7 du 10 février 2009
Préfecture des Landes

Le Préfet des Landes, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-30 sur la commission locale de l'eau (CLE) chargée de l'élaboration, la révision, le suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement,

Vu la circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin amont de l'Adour »,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2009 portant modification de la composition de la CLE du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin amont de l'Adour »

Vu la demande du Syndicat Mixte du Haut et Moyen Adour en date du 4 février 2009,

Sur LA Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Article premier. L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin amont de l'Adour » est modifié comme suit :

« *Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics Locaux*

Service	Titulaire	Suppléant
Conseil Régional Aquitaine	M ^{me} Martine HONTABAT	M. André DROUIN
Conseil Régional Midi-Pyrénées	M. Pierre FORGUES	M. Claude GAITS
Conseil Général des Hautes Pyrénées	M. Roland DUBERTRAND M. Francis DUTOUR	
Conseil Général du Gers	M. Marc PAYROS M. Francis DAGUZAN	
Conseil Général des Pyrénées Atlantiques	M. Charles PELANNE M. Bernard SOUDAR	
Conseil Général des Landes	M. Robert CABE M. Gabriel BELLOCQ	
Association des Maires des Hautes Pyrénées	M. Henri DUBOE (maire de Trébons) M. Jean GUILHAS (maire de Maubourguet)	M. Gilbert DUCOS (maire de Marsac)
Association des Maires du Gers	M. Jean PAGES (maire de Galiax) M. Jean-Claude FRANCHETTO (maire de Caumont)	M. Alain FAGET (maire de ST Martin d'Armagnac)
Association des Maires des Pyrénées Atlantiques	M. Arthur FINZI (maire de Saint Castin) M. Alain LECHON (maire de Burosse-Mendousse)	
Association des Maires des Landes	M. Jean Paul LASSERRE (maire de Toulouzette) M. Michel DAGUINOS (maire de Saint Jean de Lier)	M. Henri DUHON (maire de Vicq d'Auribat)
Structures Intercommunales des Hautes Pyrénées	<u>CC du Val d'Adour</u> M. Marc BORDIER <u>CC des Baronnie</u> M. Claude DEGAUCHY (maire d'Escots)	
Structures Intercommunales du Gers	<u>CC Bastides et Vallons du Gers</u> M. Alain BEZIAN (maire de Tasque) <u>CC Monts et Vallées de l'Adour</u> M. Guy SAINT GUILHEM	
Structures Intercommunales des Pyrénées Atlantiques	<u>CC de Lembeye</u> M. Patrick BARBE (adjoint au maire de Lannecaube) <u>CC d'Arzacq</u> M. Guy BARUS (maire de Géus d'Arzacq)	<u>CC de Garlin</u> M. René LARROUCAU (conseiller municipal de Saint Jean Poudge)

Service	Titulaire	Suppléant
Structures Intercommunales des Landes	<u>CC du Pays Tarusate</u> M. Alain LABARTHE (maire de Bégaar) <u>CC du Cap de Gascogne</u> M. Jean Pierre DALM (maire de Saint Sever)	
Syndicat de rivière des Hautes Pyrénées	<u>Comité Rivière du Haut Adour</u> M. Alain ARAGNOUET <u>SIDCEA</u> M. Sylvain DOUSSAU	
Syndicat de rivière du Gers	<u>Syndicat mixte d'entretien de l'Adour Gersois</u> M. Joël BOUEILH	
Syndicat de rivière des Pyrénées Atlantiques	<u>SIVOM du canton de Montaner</u> M. Julien LACAZE	
Syndicat de rivière des Landes	<u>SI de la Vallée du Gabas et du Laudon</u> M. Bernard LABADIE (adjoint au maire d'Eyres Moncubes) <u>SI du bassin versant du Bos</u> M. Philippe ANACLET (adjoint au maire de Bas mauco)	<u>SI de la Vallée du Gabas et du Laudon</u> M. Jean Pierre LAFFERRERE (maire de Philondenx)
Institution Adour	M. Jean Claude DUZER M. Guy DARRIEUX M. Michel PASTOURET M. Bernard SUBSOL	Mme Isabelle CAILLETON M. Régis SOUBABERE

Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées

Service	Titulaire	Suppléant
Chambre d'agriculture des Hautes Pyrénées	M. Christian PUYO	M. Jean Jacques VERDOUX
Chambre d'agriculture du Gers	M. Pierre LAJUS	
Chambre d'agriculture des Pyrénées Atlantiques	M. Michel MARQUE	M. Guy ESTRADÉ
Chambre d'agriculture des Landes	M. Jean-Michel ANACLET	M. Marcel SAINT CRICQ
Chambre de commerce et d'industrie	M. Paul BERGAMO (Gers) M. Jean BAROTTIN (Landes)	M. Patrick ZERBINI (Hautes Pyrénées) M ^{me} Monique DAUDE (Pyrénées Atlantiques)
Associations de Protection de la Nature	<u>Adour Eau Transparente (64) le Président ou son représentant</u> SEPANSO Landes Le Président ou son représentant <u>Nature Midi Pyrénées</u> Le Président ou son représentant	<u>UMINATE 32</u> Le Président ou son représentant <u>UMINATE 65</u> Le Président ou son représentant <u>Landes Nature</u> Le Président ou son représentant
Association de consommateur	<u>UFC que choisir</u> Pierre JOUY	<u>UDAF (40)</u> la Présidente ou son représentant

Service	Titulaire	Suppléant
Fédération de Chasse	M. Jean Luc DUFAU (Landes)	
Canoë Kayak	M. Georges DANTIN (Hautes Pyrénées)	M. Manuel FRANCES (Landes)
Fédération de Pêche	M. Jacques DUCOS (Hautes Pyrénées) M. Jean Jacques NAPOLEON (Landes)	M. Jacques MAYSONNAVE (Pyrénées Atlantiques) M. Claude LANNELONGUE (Gers)
Comité Départemental du Tourisme	M. Jean Manuel DELEUZE (Hautes Pyrénées) le Président ou son représentant (Gers)	M. Gérard CAZALIS (Pyrénées Atlantiques) M. Jean Yves MONTUS (Landes)
Association départementale des irrigants	<u>Syndicat Départemental d'Irrigation des Hautes Pyrénées</u> M. Jean PERE	<u>Groupement des irrigants, des riverains de cours d'eau et des propriétaires de lacs des Pyrénées Atlantiques</u> M. Francis UCHAN
Association de carriers UNICEM	M. Pierre PECOUT	M. Jacques GUENANTIN

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

- Le Préfet des Landes Coordonnateur du sous-bassin Adour ou son représentant, représentant du Préfet Coordonnateur de Bassin,
- Le Préfet du Gers ou son représentant,
- Le Préfet des Pyrénées Atlantiques ou son représentant,
- Le Préfet des Hautes Pyrénées ou son représentant,
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement de Midi-Pyrénées ou son représentant,
- Le Chef du Service Police de l'Eau des Landes ou son représentant,
- Le Chef du Service Police de l'Eau du Gers ou son représentant,
- Le Chef du Service Police de l'Eau des Pyrénées Atlantiques ou son représentant,
- Le Chef du Service Police de l'Eau des Hautes Pyrénées ou son représentant,
- Le Directeur Régional de la Recherche, de l'Industrie et de l'Environnement d'Aquitaine ou son représentant,
- Le Directeur Régional de la Recherche, de l'Industrie et de l'Environnement Midi Pyrénées ou son représentant,
- Le Chef du service départemental des Landes de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant (titulaire), des Hautes Pyrénées ou son représentant (suppléant),
- Le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Hautes Pyrénées ou son représentant (titulaire), des Landes ou son représentant (suppléant),

- Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Hautes Pyrénées ou son représentant (titulaire), des Pyrénées Atlantiques ou son représentant (suppléant),
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques ou son représentant (titulaire), du Gers ou son représentant (suppléant),
- La Société Electricité de France (EDF) : M. André VILLEMUR (titulaire), M. Pascal OSSELIN (suppléant) »

Article 3. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des départements des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques ainsi que des Hautes Pyrénées et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr

Article 4. Les Secrétaires Généraux des préfectures des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la présente commission.

Pour le Préfet des Landes,
le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI

**Modification de la composition
de la sous commission départementale
pour l'accessibilité des personnes handicapées**

Arrêté préfectoral n° 200948-4 du 17 février 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail, notamment son article R-235-4-17 ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code la voirie routière ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la loi n° 2004 - 811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret 93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public ; modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

Vu le décret n° 96-1225 du 26 décembre 1996 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1997 portant création de la sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-311-14 du 6 novembre 2008 portant composition de la sous commission consultative départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Considérant les changements intervenus dans de la désignation des membres au sein de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays Basque, de l'association des maires des Pyrénées-Atlantiques, de l'association européenne des handicapés moteurs et de l'association Valentin Haüy ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article premier. L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2008-311-4 du 6 novembre 2008 susvisé, est modifié comme suit :

1°) quatre représentants des association de personnes handicapées du département :

Pour le secteur Béarn et Soule :

M. CROUAIL (titulaire), M^{me} VIRE et M. MONSEMPES (suppléants) : APF.

M. VIRE (titulaire), M. D'HERBILLIE et M^{me} ESPIL (suppléants) : AFM.

M^{me} JEANNEAU (titulaire), MM. HIGUE et DUFOURCQ (suppléants) : IMOC.

M. ANDIAZABAL (titulaire) et M. LARQUE (suppléant) : Association Valentin Haüy.

Pour le secteur PAYS BASQUE :

M^{me} GOYENECHÉ (titulaire) et M^{me}s BIREMON et MATHIEU (suppléantes) : AFM.

M^{me} HERNANDORENA (titulaire), MM. CAPDEVILLE et DEZOTEUX (suppléants) : Association Européenne pour les Handicapés Moteurs.

M. KOZASEY (titulaire), MM. BLANDINIERES et MARY (suppléants) : APF.

M. ANDIAZABAL (titulaire) et M. LARQUE (suppléant) : Association Valentin Haüy.

3°) Pour les dossiers d'ERP et d'installations ouvertes au public et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et exploitants d'ERP :

– Association des maires des Pyrénées-Atlantiques : M. FINZY, Maire de ST CASTIN (titulaire) et M^{me} CURTCHET, maire d'Osserain-Rivareyte (suppléante).

– Chambre de commerce et d'industrie de Pau Béarn :
Secteur hôtellerie/tourisme : M. COURTOIS (titulaire) et M. LARROUTURE (suppléant).

Secteur grande distribution : M. DIDOMENICO (titulaire) et M. BEE (suppléant).

– Chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays Basque :

Secteur hôtellerie/tourisme : M^{me} Nilda JURADO (titulaire) et M. MAILHARRO (suppléant)

Secteur grande distribution : M. REMAZEILLES (titulaire) et M. FAGOAGA (suppléant).

Le reste sans changement.

Article 2. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, MM. les sous-préfets des arrondissements de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, MM. les chefs de services déconcentrés de l'Etat et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 février 2009
Le Préfet : Philippe REY

**Modification de la composition
de la commission consultative départementale
de sécurité et d'accessibilité**

—
Arrêté préfectoral n° 200948-6 du 17 février 2009
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail, notamment son article R-235-4-17 ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code la voirie routière ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret 93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public ; modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

Vu le décret n° 96-1225 du 26 décembre 1996 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-311-3 du 6 novembre 2008, portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Considérant les changements intervenus dans de la désignation des membres au sein de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays Basque, de l'association des maires des Pyrénées-Atlantiques, de l'association européenne des handicapés moteurs et de l'association Valentin Haüy ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article premier. L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2008-311-3 du 6 novembre 2008 susvisé, est modifié comme suit :

3 - en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

quatre représentants des associations de personnes handicapées du département :

Pour le secteur Béarn et Soule :

M. CROUAIL (titulaire), M^{me} VIRE et M. MONSEMPES (suppléants) : APF.

M. VIRE (titulaire), M. D'HERBILLIE et M^{me} ESPIL (suppléants) : AFM.

M^{me} JEANNEAU (titulaire), MM. HIGUE et DUFOURCQ (suppléants) : IMOC.

M. ANDIAZABAL (titulaire) et M. LARQUE (suppléant) : Association Valentin Haüy.

Pour le secteur PAYS BASQUE :

M^{me} GOYENECHÉ (titulaire), M^{me}s BIREMON et MATHIEU (suppléantes) : AFM.

M^{me} HERNANDORENA (titulaire), MM. CAPDEVILLE et DEZOTEUX (suppléants) : Association Européenne pour les Handicaps Moteurs.

M. KOZASEY (titulaire), MM. BLANDINIÈRES et MARY (suppléants) : APF.

M. ANDIAZABAL (titulaire) et M. LARQUE (suppléant) : Association Valentin Haüy.

et en fonction des affaires traitées :

– trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

Fédération des promoteurs constructeurs :

- Béarn et Soule : M. HALM.
- Pays Basque : SAGEC.

FNAIM Béarn : M. PARDO (titulaire) et M^{me} BARROT (suppléante).

FNAIM Pays Basque : M. IPUTCHA- crédit CIL (titulaire) et M. DESBIEYS- Manoir de France (suppléant).

Groupe office HLM de BAYONNE/Habitat Sud Atlantic : M. HARISMENDY (titulaire)

Office 64 de l'Habitat : M. François GACHASSIN

trois représentants des propriétaires et exploitants d'ERP :

Association des maires des Pyrénées-Atlantiques : M. FINZY, Maire de St Castin (titulaire) et M^{me} CURUTCHET, maire d'Osserain-Rivareyte (suppléante).

Chambre de commerce et d'industrie de Pau Béarn :

Secteur hôtellerie/tourisme : M. COURTOIS (titulaire) et M. LARROUTURE (suppléant).

Secteur grande distribution : M. DI DOMENICO (titulaire) et M. BEE (suppléant).

Chambre de commerce et d'industrie de BAYONNE PAYS BASQUE :

Secteur hôtellerie/tourisme : M^{me} Nilda JURADO (titulaire) et M. MAILHARRO (suppléant).

Secteur grande distribution : M. REMAZEILLES (titulaire) et M. FAGOAGA (suppléant).

trois représentants des maître d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics

Conseil général des Pyrénées-Atlantiques :

Secteur Béarn et Soule : M^{me} MARIETTE, conseillère générale de LESCAR (titulaire) et M. PEDEHONTAA, conseiller général de Navarrenx (suppléant).

Secteur Pays Basque : M. INCHAUSPE, conseiller général d'Hasparren (titulaire) et M. ECENARRO, conseiller général d'Hendaye (suppléant).

Association des maires des Pyrénées-Atlantiques : M. BAUDRY, maire de Bassussarry (titulaire) et M. GAIRIN, maire de Momy (suppléant).

Le reste sans changement.

Article 2. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, MM. les sous-préfets des arrondissements de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, MM. les chefs de services déconcentrés de l'Etat et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 février 2009

Le Préfet : Philippe REY

Désignation des membres du conseil du comité local des pêches maritimes de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 200944-25 du 13 février 2009

Direction Interdépartementale des Affaires Maritimes pour les Pyrénées-Atlantiques et les Landes

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la loi N° 91 – 411 du 02 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes, et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture,

Vu le décret N° 92 – 335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins,

Vu le décret N° 92 – 376 du 1^{er} avril 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 1^{er} du décret N° 92-335 du 30 mars 1992 modifié,

Vu l'arrêté du ministre chargé de la pêche en date du 20 juin 2008, fixant le jour du scrutin des élections aux conseils des comités locaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2008 modifié instituant la commission électorale du comité local de Bayonne prévue à l'article 2 du décret N°92- 376 du 1^{er} avril 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales aux comités des pêches maritimes et des élevages marins,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2008 instituant la commission électorale du comité local des pêches maritimes de Bayonne et portant répartition des sièges du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bayonne,

Vu les résultats du scrutin du 15 janvier 2009,

Vu les propositions des organisations professionnelles et syndicales

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier. Sont nommés membres du Conseil du Comité Local des pêches Maritimes de Bayonne,

1) Collège des marins et salariés : 12 sièges

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
LARZABAL Serge	SANSEBASTIAN David
ADAU Paul	ECHEVERRIA Raymond
LAFARGUE Nicolas	SORIN Aurélien
CREVAUX Marc	LARREGUY Pierre
PEPEDER Didier	MENDIZABAL Simon
ETCHEPARE Francis	VALVERDE Xavier
BERNARD Stephane	LARRAZA Alain
LAFARGUE Francis	DUHAA Franck
HIRIBARREN Bruno	PECHBUTTE Anthony
DO ROSARIO Joseph	CENECORTA Joseph
DUMORA Ramuntcho	ANCEL Franck
GONZALEZ Michel	URRUTIA Miguel

2) Collège des chefs d'entreprises de pêche maritime embarqués : 8 sièges

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
INDA Christophe	BERROUET Jean Jacques
MAHAUT Dominique	BESSON Laurent
COURTIAU Patrick	LAHETJUZAN Patrick
EMPARAN Philippe	GONZALEZ Pascal
LAFARGUE Patrick	JURNET Patrice
DOMEC Christophe	AZARETE Olivier
MARTINEZ Didier	LAHETJUZAN Jean- Baptiste
ELLISSALDE Jean Yves	ALSUGUREN Philippe

3) Collège des chefs d'entreprises de pêche maritime non embarqués : 3 sièges

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
ZARZA Jean-Marie	ESCURZA Juan Angel
ALVAREZ Jorge	PITA Javie
DUMORA Ramuntcho	OLASCUAGA Marguerite

4) Collège des chefs d'entreprises d'élevage marin : 1 siège

TITULAIRE
ABADIE Pierre

5) Collège des représentants des coopératives maritimes : 5 sièges

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Tomas DIAZ	M. Jean-michel LANDART
M. Georges ITURRIOZ	M. David MILLY
M. Patrice JURNET	M ^{me} Elisabeth BROUZENG
M. Richard UBERA	M ^{lle} Mathilde UBERA
M. Ramuntcho BARQUEZ	M. Robert SANSEBASTIAN

6) Collège des représentants des salariés et des chefs d'entreprise du premier achat et de la transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins : 5 sièges

6-1 – entreprises de premier achat :
chefs d'entreprises : 2 sièges

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
BADIOLA Marc	BADIOLA Jean- philippe
MUGICA Marcel	CHEVILLAT Gilles
SALARIES : 1 siège	

TITULAIRE	SUPPLÉANT
UGARTEMENDIA Louis	ETCHEGOYEN Jean Claude

6-2 entreprises de transformation :

Chefs d'entreprise : 1 siège

TITULAIRE	SUPPLÉANT
NEANT	NEANT
SALARIES : 1 siège	

TITULAIRE	SUPPLÉANT
NEANTNEANT	

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes pour les Pyrénées- Atlantiques et les Landes, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bayonne, le 13 février 2009
L'administrateur en chef des affaires maritimes
Jean-Luc VASLIN
directeur interdépartemental
des Pyrénées-atlantiques et des Landes

TRAVAUX PUBLICS

Etablissement des servitudes de passage, d'ébranchage et d'abattage en vue de la création de la ligne à 63 Kv Baragarry – Licq Atherey entre le poste de Licq Atherey et le support n° 31

Arrêté préfectoral n° 200940-15 du 9 février 2009
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée concernant les distributions d'énergie et notamment son article 12,

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et notamment

l'article 35,

Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et notamment le titre II,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2008 déclarant d'utilité publique les travaux d'établissement des ouvrages cités ci-dessus,

Vu la demande présentée le 5 août 2008 et complétée le 10 septembre 2008 par RTE-EDF Transport SA en vue d'obtenir l'établissement des servitudes légales sur les terrains traversés

par le tracé projeté pour les ouvrages désignés ci-dessus à Alos-Sibas-Abense, Licq-Atherey, Ossas-Suhare,

Vu le dossier joint comprenant notamment un état parcellaire établi conformément aux prescriptions de l'article 13 du décret du 11 juin 1970 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'établissement des servitudes dans les communes précitées,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 16 décembre 2008,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine en date du 30 janvier 2009,

Considérant qu'un accord amiable n'a pas été trouvé entre certains propriétaires et le demandeur et qu'en conséquence l'établissement des servitudes se révèle nécessaire pour permettre la construction et l'exploitation dudit ouvrage,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier. Sont approuvées pour l'établissement des servitudes de passage, d'ébranchage et d'abattage les dispositions du projet de détail tel qu'il a été présenté par RTE EDF Transport SA le 5 août 2008, complété le 10 septembre 2008 et soumis à l'enquête.

Article 2. Les parcelles désignées sur l'état ci-après sont frappées des servitudes prévues à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 modifiée.

Communes	Sections	Numéros des parcelles
Alos-Sibas-Abense	A	481
Ossas-Suhare	A	324
Licq-Atherey	H	77
	I	81,82
	G	13, 151, 156

Article 3. Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes de Alos-Sibas-Abense, Licq-Atherey, Ossas-Suhare.

Article 4. Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires concernés par RTE EDF Transport SA.

Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune.

Article 5. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, Messieurs les Maires de Alos-Sibas-Abense, Licq-Atherey, Ossas-Suhare, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine, M. le Directeur de RTE EDF Transport SA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Pau, le 9 février 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute A63, commune de Saint-Jean-de-Luz

Arrêté préfectoral n° 200940-16 du 9 février 2009

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 4 novembre 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour les parcelles cadastrées section CB n° 3, 4, 5, 6 et 7, et CB n° 28 et 29, situées sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Luz ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Sont déclarés cessibles au profit des Autoroutes du Sud de la France, les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire de Saint-Jean-de-Luz, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 février 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute A63, commune de Saint-Jean-de-Luz

Arrêté préfectoral n° 200940-17 du 9 février 2009

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 4 novembre 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour la parcelle cadastrée section CB n° 8, située sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Luz ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Est déclarée cessible au profit des Autoroutes du Sud de la France, le bien immobilier figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire de Saint-Jean-de-Luz, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 février 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute A63, commune d'Urrugne

Arrêté préfectoral n° 200947-19 du 16 février 2009

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

mentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire avec dispense de publicité sur la commune de Bayonne, en vue de délimiter exactement les biens immobiliers à acquérir pour permettre les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 4 novembre 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour les parcelles de références cadastrales section BV n° 47, BV n° 112 et BV n° 117 concernées par le projet précité, situées sur le territoire de la commune d'Urrugne ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Sont déclarés cessibles au profit des Autoroutes du Sud de la France, les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire d'Urrugne, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 février 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute A63, commune d'Urrugne

Arrêté préfectoral n° 200947-20 du 16 février 2009

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire avec dispense de publicité sur la commune de Bayonne, en vue de délimiter exactement les biens immobiliers à acquérir pour permettre les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 4 novembre 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour les parcelles de références cadastrales section BV n° 110 et BV n° 119 concernées par le projet précité, situées sur le territoire de la commune d'Urrugne ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Sont déclarés cessibles au profit des Autoroutes du Sud de la France, les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire d'Urrugne, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 février 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute A63, commune d'Urrugne

Arrêté préfectoral n° 200947-21 du 16 février 2009

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire avec dispense de publicité sur la commune de Bayonne, en vue de délimiter exactement les biens immobiliers à acquérir pour permettre les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 4 novembre 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour la parcelle de référence cadastrale section BX n° 33 concernée par le projet précité, située sur le territoire de la commune d'Urrugne ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Est déclaré cessible au profit des Autoroutes du Sud de la France, le bien immobilier figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire d'Urrugne, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 février 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute A63, commune d'Urrugne

Arrêté préfectoral n° 200947-22 du 16 février 2009

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire avec dispense de publicité sur la commune de Bayonne, en vue de délimiter exactement les biens immobiliers à acquérir pour permettre les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 4 novembre 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour la parcelle de référence cadastrale section BX n° 35 concernée par le projet précité, située sur le territoire de la commune d'Urrugne ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Est déclaré cessible au profit des Autoroutes du Sud de la France, le bien immobilier figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire d'Urrugne, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 février 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ASSOCIATIONS

Agrément à une association sportive : Badminton Côte Basque à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 200944-12 du 24 février 2009
Direction départementale de la Jeunesse et des Sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article premier. L'agrément est accordé, sous le No : 09S067 à l'association Badminton Côte Basque dont le siège est à Bayonne ayant pour but la pratique du badminton et des jeux de volant

Article 2. M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée.

Fait à Pau, le 24 février 2009
Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la jeunesse et des sports
Henri MIAU

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : sous presse à Pau

Arrêté préfectoral n° 200944-26 du 13 février 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-243-13 du 31 août 2006 relatif à la création et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et notamment son article 4 concernant sa formation spécialisée d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-205-15 du 23 juillet 2008, donnant délégation de signature à M. Henri MIAU, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-247-14 du 3 septembre 2008, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la jeunesse et des sports des Pyrénées Atlantiques : messieurs Philippe ETCHEVERRIA,

Inspecteur départemental de la jeunesse et des sports et Eric DEVILLEBICHOT secrétaire général ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Sous Presse ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 3 octobre 2005 ;

et publiée au Journal Officiel le : 5 novembre 2005 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : 13 février 2009 ;

A R R Ê T E

Article premier. L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0901 à l'association : Sous Presse, dont le siège est à : 8, rue Léon Bussat 64000 Pau, ayant pour but : la sensibilisation des enfants à la presse et à l'information en général par le biais d'ateliers de découverte et d'utilisation de la presse, de publications périodiques locales, d'édition de livres, d'expositions et de supports pédagogiques.

Article 2. Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de la Vie Associative, de l'Emploi et des Formations, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 13 février 2009
Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la jeunesse et des sports
Henri MIAU

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Cultures évasions rencontres Aquitaine (CER Aquitaine) à Gurmençon

Arrêté préfectoral n° 200944-27 du 13 février 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports

et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-243-13 du 31 août 2006 relatif à la création et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et notamment son article 4 concernant sa formation spécialisée d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-205-15 du 23 juillet 2008, donnant délégation de signature à M. Henri MIAU, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-247-14 du 3 septembre 2008, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la jeunesse et des sports des Pyrénées Atlantiques : messieurs Philippe ETCHEVERRIA, Inspecteur départemental de la jeunesse et des sports et Eric DEVILLEBICHOT secrétaire général ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Cultures Evasions Rencontres Aquitaine (CER Aquitaine) ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 22 octobre 1996 ;

et publiée au Journal Officiel le : 13 novembre 1996 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : 13 février 2009 ;

A R R Ê T E

Article premier. L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0902 à l'association : Cultures Evasions Rencontres Aquitaine (CER Aquitaine), dont le siège est à : 3 bis, rue des Ecoles 64400 Gurmençon, ayant pour but : de faire oeuvre d'éducation permanente par l'organisation d'une éducation populaire ; elle agira particulièrement dans le domaine des activités de loisirs, pour les enfants, adolescents et adultes ; participer au développement touristique des Pyrénées Atlantiques en valorisant les atouts culturels et naturels de ce département dont la proximité mer/montagne fait toute la richesse.

Article 2. Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de la Vie Associative, de l'Emploi et des Formations, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 13 février 2009
Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la jeunesse et des sports
Henri MIAU

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Libre cours à Ogenne Camptort

Arrêté préfectoral n° 200944-28 du 13 février 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-243-13 du 31 août 2006 relatif à la création et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et notamment son article 4 concernant sa formation spécialisée d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-205-15 du 23 juillet 2008, donnant délégation de signature à M. Henri MIAU, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-247-14 du 3 septembre 2008, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la jeunesse et des sports des Pyrénées Atlantiques : messieurs Philippe ETCHEVERRIA, Inspecteur départemental de la jeunesse et des sports et Eric DEVILLEBICHOT secrétaire général ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Libre Cours ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 3 mars 2004 ;

et publiée au Journal Officiel le : 27 mars 2004 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : 13 février 2009 ;

A R R Ê T E

Article premier. L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0903 à l'association : Libre Cours dont le siège est à : Route de la Mairie 64190 Ogenne Camptort, ayant pour but : l'épanouissement de la personne ; la pratique et la découverte des arts visuels, à travers une démarche culturelle ciblée sur un public dont l'accès à la culture artistique est rendu difficile : personnes vivant en milieu rural, enfants ou adultes handicapés ou défavorisés.

Article 2. Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de la Vie Associative, de l'Emploi et des Formations, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 13 février 2009
Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la jeunesse et des sports
Henri MIAU

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Théâtre Minotaure/Monte-Charge Centre National d'Art et d'Essai d'Aquitaine à Pau

Arrêté préfectoral n° 200944-29 du 13 février 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-243-13 du 31 août 2006 relatif à la création et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et notamment son article 4 concernant sa formation spécialisée d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-205-15 du 23 juillet 2008, donnant délégation de signature à M. Henri MIAU, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-247-14 du 3 septembre 2008, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la jeunesse et des sports des Pyrénées Atlantiques : messieurs Philippe ETCHEVERRIA, Inspecteur départemental de la jeunesse et des sports et Eric DEVILLEBICHOT secrétaire général ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Théâtre Minotaure/Monte-Charge Centre National d'Art et d'Essai d'Aquitaine ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 10 octobre 1977 ;

et publiée au Journal Officiel le : 21 octobre 1977 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : 13 février 2009 ;

A R R Ê T E

Article premier. L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0904 à l'association : Théâtre Minotaure/Monte-Charge Centre National d'Art et d'Essai d'Aquitaine, dont le siège est à : 4, Cours Bosquet 64000 Pau, ayant pour but : de créer et de présenter depuis Pau, des créations théâtrales. Elle a également pour but d'amener les jeunes au théâtre et à un meilleur épanouissement de leurs moyens d'expression par des stages d'enseignement de cette discipline. Enfin, elle se donne pour vocation d'assurer une programmation de théâtre et autre moyens d'expressions artistiques afin de favoriser l'accès au théâtre vivant pour le plus grand nombre.

Article 2. Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de la Vie Associative, de l'Emploi et des Formations, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 13 février 2009
Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la jeunesse et des sports
Henri MIAU

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Video Toute Tendance à Pau

Arrêté préfectoral n° 200944-30 du 13 février 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-243-13 du 31 août 2006 relatif à la création et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et notamment son article 4 concernant sa formation spécialisée d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-205-15 du 23 juillet 2008, donnant délégation de signature à M. Henri MIAU, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-247-14 du 3 septembre 2008, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la jeunesse et des sports des Pyrénées Atlantiques : messieurs Philippe ETCHEVERRIA, Inspecteur départemental de la jeunesse et des sports et Eric DEVILLEBICHOT secrétaire général ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Video Toute Tendance ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 9 décembre 2005 ;

et publiée au Journal Officiel le : 31 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : 13 février 2009 ;

A R R Ê T E

Article premier. L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0905 à l'association : Video Toute Tendance, dont le siège est à : 29, rue Emile Guichenné 64000 Pau, ayant pour but la projection et la diffusion publiques de courts-métrages réalisés dans un cadre non professionnel.

Article 2. Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de la Vie Associative, de l'Emploi et des Formations, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 13 février 2009
Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la jeunesse et des sports
Henri MIAU

Agrément à une association sportive : La Tribu 64 à Nay

Arrêté préfectoral n° 200947-3 du 24 février 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article premier. L'agrément est accordé, sous le No : 09S068 à l'association La Tribu 64 dont le siège est à Nay ayant pour but la pratique du triathlon, duathlon et pratiques sportives enchaînées

Article 2. M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée.

Fait à Pau, le 24 février 2009
Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la jeunesse et des sports
Henri MIAU

Agrément à une association sportive : Pau BMX Club Aquitaine à Garlin

Arrêté préfectoral n° 200947-7 du 24 février 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article premier. L'agrément est accordé, sous le No : 09S069 à l'association Pau BMX Club Aquitaine dont le siège est à Garlin ayant pour but la pratique du BMX

Article 2. M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée.

Fait à Pau, le 24 février 2009
Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la jeunesse et des sports
Henri MIAU

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Sarrance

Direction interdépartementale des routes Atlantiques

Par arrêté préfectoral n° 200947-17 du 16 février 2009, à compter du 23 Février 2009 et jusqu'au 27 Février 2009, pour une période de 3 jours de 8h00 à 17h30, la circulation sera réglementée conformément au schéma (Fiche CF24) entre les PR 87+530 et 87+860. La vitesse sera limitée à 50km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 8h00 et 17h30, exceptés les jours hors chantier.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Sauge Agence Pau/Montardon – BP 112 – Montardon 64811 Aéroport Pyrénées Cedex de jour comme de nuit.

VETERINAIRE

Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 200934-22 du 3 février 2009
Direction Départementale des Services Vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 26 Janvier 2009 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- Dr Patrick COUSINIE, Cabinet Vétérinaire Saint Palais - 64120 Saint Palais

Article 2. M. le Dr Patrick COUSINIE, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M^{me} la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 03 Février 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des services vétérinaires
La Directrice Adjointe :
Dr Nathalie LAPHITZ

Arrêté préfectoral n° 200943-1 du 12 février 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 12 Février 2009 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé jusqu'au 31 Mai 2009 :

- Dr Mélinda COLLET, SEL Vétérinaires du Piémont - 64800 Nay

Article 2. M^{me} le Dr Mélinda COLLET, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M^{me} la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 12 février 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des services vétérinaires
La Directrice Adjointe :
Dr Nathalie LAPHITZ

Modification de la liste des vétérinaires du département des Pyrénées-atlantiques susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural

Arrêté préfectoral n° 200944-32 du 13 février 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L.211-11, L.211-14-1 et D.211-3-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du Code Rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-303-26 du 30 octobre 2007 fixant la liste des vétérinaires du département des Pyrénées-Atlantiques susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du Code Rural ;

Considérant les demandes présentées, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2007 susvisé, par les vétérinaires figurant sur la liste ci-dessous ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. La liste de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-303-26 susvisé est modifiée et remplacée par la liste suivante :

N° d'inscription à l'ordre	Nom, Prénom	Adresse professionnelle	Code postal, Commune	Date d'obtention du diplôme vétérinaire
9203	AUFFRAND Véronique	18 Av du Capitaine Resplandy	64100 Bayonne	25/10/1988
11931	BARRERE Christine	18 Boulevard Tourasse	64000 PAU	26/09/1994
17377	BEAU Alexandra	Rue des Oustalots prolongé	64400 Oloron	13/06/2002
10918	BELLOCOQ Luc	Rue des Oustalots prolongé	64400 Oloron	29/06/1990
5422	BESSEDE Laurent	Clinique Vétérinaire	64521 Bardos	10/07/1990
5519	BESSEDE Nathalie	Clinique Vétérinaire	64520 Bardos	25/04/1986
13163	BOUDAREL Alexandre	Chemin de Pau, Rond Point de l'aéroport	64121 Montardon	09/07/1996
9887	BUSSIERAS Françoise	Rue des Oustalots prolongé	64400 Oloron	27/06/1989
5437	CAMBLONG Daniel	2 lot Larraïdi	64240 Hasparren	02/07/1976
4817	CARREAU Jacques	Zurezho Etxen Etchehassiko Bidea	64480 Jatxou	24/11/1976
11689	COING Olivier	32 avenue Dubrocq	64100 Bayonne	29/11/1993
11693	COING PAULHAC Florence	32 avenue Dubrocq	64100 Bayonne	24/11/1993
9460	COUTENET Jean-Louis	Impasse Clos de l'Ousse	64320 Ousse	25/09/1989
5446	DANIEL Michel	Maison Sabatenea	64310 ST Pee/Nivelle	08/04/1975
5447	DARRIEUMERLOU Jacques	3 rue de la Fontaine	64520 Bidache	07/11/1974
13021	DAVID Delphine	Rue Alzabea	64800 Ustaritz	24/05/1996
11003	DE HERIZ Ignacio	2, lotissement Larraïdy	64240 Hasparren	26/02/1993
19487	DEBART Alexandra	55, Avenue Jean Mermoz	64000 Pau	16/02/2006
5461	ETIENNE Vincent	Rue Alzabea	64800 Ustaritz	22/06/1978
10370	FIALAIRE Christian	10, avenue Beau Rivage	64200 Biarritz	04/12/1989
13869	FOURNIER Richard	Maison Sabatenea	64310 St Pee/Nivelle	22/06/1998
11999	FUZIER Jean Marc	19 bis, av. Al Cartero	64270 Salies de Béarn	20/01/1994
13868	GARBE-FOURNIER Nathalie	22 Avenue Jean Jaurès	64500 Ciboure	22/06/1998
13943	HOUYET Christophe	13 Avenue de Biarritz	64600 Anglet	17/09/1997
19334	ITURRIA Leire	15, Eskolaberriko	64250 Espelette	29/07/2004
10379	JOLY Yves	ZAC du Parvis	64140 Lons	04/04/1991
5550	JULIENNE Pierre	22, Avenue Henri IV	64110 Jurançon	11/04/1985
8628	LACHAPELE Dominique	29, place de la mairie	64290 Gan	28/05/1985
13096	LAFFITTE Béatrice	15, rue du Gleysia	64530 Ger	25/06/1996
8935	LAMBEAU Vincent	1 Allée Niepcé	64150 Mourenx	27/06/1987
5484	LANNES Pierre	18 Boulevard Tourasse	64000 Pau	20/11/1984
11680	MAHE Vincent	344, Bd de la Paix	64000 Pau	18/02/1994
5488	MASSAL Nicolas	344, Bd de la Paix	64000 PAU	05/03/1985
10664	MERLE Gilles	20 Rue Georges Clémenceau	64320 Bizanos	21/06/1990
012757	MEUNIER-LOVERA Claire	77 Rue du Bois Belin	64600 Anglet	01/04/1996
10995	MOURLAN Nicolas	34 Avenue de la Basse Navarre	64990 St Pierre d'Irube	12/10/1992
5494	MOREAU Benoît	12 Place des Gascons	64100 Bayonne	29/06/1985

N° d'inscription à l'ordre	Nom, Prénom	Adresse professionnelle	Code postal, Commune	Date d'obtention du diplôme vétérinaire
5495	MURRET-LABARTHE Serge	344, Bd de la Paix	64000 Pau	20/12/1977
1827	OLIARJ Pascal	Route de Montory	64470 Tardets	25/05/1983
15498	PACCAUD Valérie	9, rue Gainekoa	64250 Cambo les Bains	04/12/2001
13821	PRIETO Xabier	15, Eskolaberriko	64250 Espelette	06/02/1991
19544	REGNAULT DE SAVIGNY Florence	55, Avenue Jean Mermoz	64000 Pau	21/09/2006
13064	RIGAUD Martine	Chemin de Pau, Rond Point de l'aéroport	64121 Montardon	24/06/1993
5510	SAUGERON Emmanuel	344, Bd de la Paix	64000 Pau	18/12/1984
5513	SORHOUE Jean-Michel	2, lot Larraidy	64240 Hasparren	25/02/1982
9263	THEVENIN Pierre-Louis	7 rue d'Irandatz	64700 Hendaye	22/06/1989
4158	TROTTIER Monique	Avenue de Belzunce	64130 Mauléon	11/01/1988
8739	TROTTIER Pascal	Avenue de Belzunce	64130 Mauléon	25/04/1988

Article 2. Le Secrétaire général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Pau, le 13 février 2009
 Pour le Préfet et par délégation,
 le secrétaire général : Christian GUEYDAN

CONSTRUCTION ET HABITATION

Mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage sis 19, rue du Général de Gaulle - 13, rue de Batsalle à Pau

Arrêté préfectoral n° 200943-7 du 12 février 2009
 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-22, L.1337-4 et R.32-13;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral 2008-315-7 du 10 Novembre 2008 mettant en demeure M^{me} Marie-Thérèse GELIZE de mettre fin à l'occupation des locaux situés 19, rue du Général de Gaulle/13, rue Batsalle à Pau ;

Considérant que M^{me} Marie-Thérèse GELIZE n'est pas propriétaire des dits locaux ; que dans ces conditions il convient d'abroger l'arrêté préfectoral précité ;

Considérant que le propriétaire au moment du constat est la SCI « PAPICHOU » ;

Considérant que l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que : « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Les dispositions de l'article L 521-2 du Code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L 521-3-2 sont applicables » ;

Considérant que le rapport d'enquête de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales établi le 27 octobre 2008 constate que les locaux situés au dernier étage de l'immeuble sis 19, rue du Général de Gaulle/13, rue de Batsalle à Pau – N° de parcelle : CS 43, présentent un caractère de nature impropre à l'habitation du fait de leur configuration (hauteur sous plafond insuffisante sur la plus grande partie du logement – les pièces situées dans l'espace compris sous la charpente et la couverture ne sont pas convenablement aménagées pour l'habitation – la surface habitable de la pièce principale est de 6 m² et celle de la cuisine de 8m²)

et sont mis à disposition aux fins d'habitation par la SCI PAPICHOU dont le siège est situé 7, place du foirail à Pau ;

Qu'au vu de ce qui précède, il convient de mettre en demeure la SCI PAPICHOU de mettre fin à l'occupation de ces locaux à des fins d'habitation ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

A R R E T E :

Article premier. L'arrêté préfectoral 2008-315-7 en date du 10 Novembre 2008 mettant en demeure M^{me} Marie-Thérèse GELIZE de mettre fin à l'occupation des locaux situés 19, rue du Général de Gaulle/13, rue Batsalle à Pau est abrogé ;

Article 2. La SCI « PAPICHOU » ayant son siège social 7, Place du Foirail à Pau propriétaire du logement situé sous les combles sis 19, rue du Général de Gaulle /13, rue de Batsalle à Pau- N° Parcelle CS 43, est mise en demeure de mettre fin à l'occupation de ces locaux dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3. La SCI « PAPICHOU » est tenue d'assurer le relogement de l'occupant actuel dans les conditions fixées aux articles L.521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4. En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance des éventuels acquéreurs.

Article 5. Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.11-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6: Le présent arrêté sera notifié à la SCI « PAPICHOU » ainsi qu'à l'occupant dudit logement.

Article 7. La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification, soit gracieux auprès de M. le Préfet, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé -Direction Générale de la Santé 8, avenue de Ségur 75350 Paris 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique valant rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Pau.

Article 8. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Officiers et Agents de Police Judiciaire et M^{me} le Maire de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

cution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 février 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ANNEXES

Articles L.521-1 à L.521-4 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation

Article L111.6 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article L1337-4 du Code de la Santé Publique

CHASSE

Plan de chasse chevreuils - cerfs - sangliers pour la campagne 2008 – 2009

Arrêté préfectoral n° 200949-7 du 18 février 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.425-1 et suivants et articles R 425-1 et suivants ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008 – 136 – 13 du 15 mai 2008 fixant un plan de chasse Chevreuils – Cerfs – Sangliers pour la campagne 2008 – 2009,

Considérant la nécessité de réguler la population de grand gibier ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

ARRETE :

Article premier. L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2008 – 136 – 13 est modifié comme suit :

Pour l'Unité de Gestion 17, le maximum des têtes de sangliers à prélever est porté à 323.

Article 2. Les autres dispositions restent et demeurent inchangées.

Article 3. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4. Le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Président de la Fédération départemen-

tale des Chasseurs à Pau, le Chef du Service départemental de l'O.N.C.F.S, le groupement de gendarmerie à Pau, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 18 février
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture

GARDES PARTICULIERS

Gardes Particuliers

Sous-Préfecture d'Oloron

Par arrêté du 9 février 2009 et sur proposition de M le secrétaire Général de la Sous-Préfecture, ont été agréés en qualité de garde chasse au sein de l'ACCA d'Espes-Undurein, MM. Jean et Eric SALLATO,

TRAVAIL

Agrément simple "entreprises de services à la personne" Mimos mini informatique micro ordinateur services M^{me} Raucoules Delamarche Virginie à Itxassou

Arrêté préfectoral n° 200933-36 du 2 février 2009
Direction départementale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

N° d'agrément : N/020209/F/064/S/004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise MIMOS (Mini Informatique Micro Ordinateur Services) dont le siège est situé Maison Ithur Xokoa - Quartier Basaburu - 64250 Itxassou,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : L'entreprise MIMOS - Mini Informatique Micro Ordinateur Services - à Itxassou (SIRET 394 561 799 00021) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

– assistance informatique et internet à domicile.

Article 4 : Cette activité est réalisée en mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 février 2009
Pour le Préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément simple "entreprises de services à la personne" M. Hourticiq Stéphane à Arette

Arrêté préfectoral n° 200943-8 du 12 février 2009

N° d'agrément : N/120209/F/064/S/005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M. HOURTICQ Stéphane dont le siège est situé La Croix du Berger - 64570 Arette,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : L'entreprise de M. HOURTICQ Stéphane à Arette (SIRET : 348 307 067 00010) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour l'activité de services à la personne à leur domicile relatives à : - petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Article 4. Cette activité est réalisée en mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 février 2009
Pour le Préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

**Agrément simple "entreprises de services à la personne"
ABCDomicile M^{me} Deburggraevé Marie Estelle
à Mouguerre**

Arrêté préfectoral n° 200943-9 du 12 février 2009

N° d'agrément : N/120209/F/064/S/006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise ABCDomicile dont le siège est situé Quartier Elizaberri - Chemin Eyherako Bidea - 64990 Mouguerre,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : L'entreprise ABCDomicile à Mouguerre (SIRET : 509 841 672 00017) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3 : L'agrément est accordé pour l'activité de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains»,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Article 4 : Cette activité est réalisée en mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 février 2009
Pour le Préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

SECURITE ROUTIERE

Autorisation de déroulement du «27^e Rallye tout terrain des Collines d'Arzacq» les vendredi 27, samedi 28 février et dimanche 1^{er} mars 2009

Arrêté préfectoral n° 200944-31 du 13 février 2009

Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009, portant renouvellement et organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation «épreuves et compétitions sportives» ;

Vu l'arrêté préfectoral des Landes n° 2009/53 du 25 janvier 2009 portant interdiction d'accès et de circulation en forêt dans le département des Landes ;

Vu la circulaire n° NOR : INT/D/06/0095C du 16 mai 2006, notamment le paragraphe II, B, 2 ;

Vu les avis émis par les membres de la section spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière lors de sa visite sur site le mardi 27 janvier 2009 ;

Considérant le dossier déposé par M. Jean-Paul Pasquet, représentant l'Association Sportive de l'Automobile Club (ASAC) Basco-Béarnais, affiliée à la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) et constituant une demande tendant à organiser les 27, 28 février et 1^{er} mars 2009 une épreuve dénommée «27^{ème}Rallye tout terrain des collines d'Arzac» ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture.

ARRÊTE

Article premier. M. Jean-Paul Pasquet, Président de l'ASAC Basco Béarnais est autorisé à organiser avec le concours de l'écurie des collines d'Arzac, les vendredi 27, samedi 28 février et dimanche 1^{er} mars 2009, une épreuve dénommée «27^{ème} Rallye tout terrain des collines d'Arzac et du Soubestre» dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2. Il s'agit d'un rallye tout terrain dont le nombre de concurrents est fixé à 95 maximum. Les véhicules sont de type T1 A et B, T2 conformes au règlement technique FFSA. Cette épreuve est ouverte aux pilotes licenciés national (NCC).

Article 3. Les épreuves se dérouleront les samedi 28 février et dimanche 1^{er} mars 2009.

En ce qui concerne le département des Pyrénées-Atlantiques (64) le rallye traversera les communes de Arget, Arzacq-Arraziguet, Cabidos, Casteide-Candau, Malaussanne, Meracq, Montagut, Morlanne, Piets-Plasence-Moustrou, Poursuigues et Vignes.

En ce qui concerne le département des Landes (40) le rallye traversera les communes de Arboucave, Puyol-Cazalet, Mant et Samadet.

Les concurrents parcourront une distance totale de 289,55 kms dont 90,75 kms représentant 13 épreuves spéciales chronométrées (se déroulant sur 6 parcours différents) et 198,805 kms de parcours de liaison.

Il n'y aura en aucun cas plus de 2 épreuves spéciales activées simultanément.

Article 4 -Les parcs de regroupement des concurrents seront situés au lieu dit «Las Caperes» et Arzacq (République), les parcs fermés à Arzacq (Larrieu et République).

Le samedi 28 février le transfert entre les parcs fermés de Larrieu et de la place Marcadieu se fera en convoi.

Trois zones d'assistance technique ont été prévues par l'organisateur à Arget, Arzacq (Marcadieu), Nouzeille (Boucoue).

Les assistances sont interdites en dehors de ces zones. Un contrôle horaire d'entrée et de sortie sera mis en place pour chaque parc d'assistance.

Le public ne sera pas autorisé à pénétrer dans le parc concurrents.

Une bâche étanche de protection devra être disposée sous chaque véhicule lors des opérations d'assistance.

Article 5 -Tout le long des épreuves spéciales et en particulier dans les portions rapides, les obstacles fixes jugés dangereux situés en bordure du parcours (arbres, poteaux, buses, parapets etc...) devront être protégés.

De même les éventuels engins agricoles situés en bordure du parcours devront être enlevés.

Des panneaux destinés aux équipages, signalant les changements de direction seront disposés sur l'ensemble des spéciales comme préconisé par la FFSA.

Article 6 -Les voies normalement ouvertes à la circulation empruntées par les épreuves spéciales seront fermées à la circulation 1 heure avant le passage de la première voiture d'ouverture et réouvertes 1 h après le passage de la dernière voiture à damier.

Les voies empruntées ou coupées par les spéciales, non ouvertes normalement à la circulation, seront spécifiquement ouvertes pour l'épreuve 1 h avant le passage du premier véhicule d'ouverture et refermées immédiatement après le passage du véhicule de fermeture définitive du parcours.

Des panneaux appropriés indiquant « attention risque de boue » seront apposés en amont et aval de chaque intersection entre l'itinéraire de course et les voies restées ouvertes à la circulation publique.

L'organisateur s'assurera que l'augmentation du trafic sur les différents itinéraires d'accès au circuit peut être absorbée sans dégradation du niveau de sécurité.

M. le président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le président du Conseil Général des Landes et MM. les Maires des communes concernées fixeront, chacun en ce qui les concerne, la portée des interdictions de circuler et

de stationner sur les voies impliquées par le déroulement de l'épreuve et les voies d'accès au site de manière à assurer en permanence l'acheminement des véhicules de secours. Si besoin ils prendront les mesures de dérogation temporaire aux éventuelles interdictions de circulation motorisée

Si nécessaire un fléchage des accès et itinéraires de délestage sera mis en place par l'organisateur et retiré dès la fin de la manifestation.

L'organisateur veillera à ce que la vacuité des voies d'accès secours soit assurée en permanence.

Article 7. Tout accès en forêt ainsi que la circulation sur les routes et pistes forestières sont interdits par arrêté préfectoral dans le département des Landes jusqu'au 28 février 2009.

Dans les Landes la manifestation se déroulant en partie sur un site d'importance communautaire, le parcours et les zones réservées au public devront impérativement respecter les dispositions du code de l'environnement en matière de circulation de véhicules motorisés dans les espaces naturels.

Article 8. Les vérifications administratives et techniques se dérouleront le vendredi 27 mars 2009 de 13h30 à 18h30 à la mairie et à la halle des sports d'Arzacq.

Le règlement particulier de l'épreuve visé par la FFSA le 20 janvier 2009 sous le numéro 24 et par le comité régional du sport automobile d'Aquitaine le 9 janvier 2009 sous le numéro 4 est joint en annexe.

Le règlement sportif de la FFSA s'impose à l'ensemble des participants. Les organisateurs sont tenus au respect des règles techniques et de sécurité élaborées par la FFSA en date du 4 décembre 2009.

Les officiels en charge de la sécurité devront être à jour de leur qualification fédérale.

Une présentation préliminaire des conditions de déroulement de l'épreuve sera effectuée par la direction de course ; l'ensemble des participants doivent y assister.

Sur les itinéraires de liaison, les concurrents et les véhicules d'assistance respecteront en toutes circonstances le code de la route.

Article 9. Les zones accessibles non prévues pour l'accueil des spectateurs seront signalées par des panneaux et neutralisées par de la « rubalise rouge » portant l'inscription « interdit au public ». Les zones aménagées pour recevoir du public (portées sur les plans annexés) seront clairement identifiées et délimitées, leurs accès seront fléchés et des zones de stationnement prévues.

Toutes les zones autres que celles autorisées doivent être considérées comme interdites au public.

L'organisateur sera chargé de faire évacuer les personnes situées dans les zones à risque.

L'utilisation de barrière type Vauban en première ligne de protection du public est formellement interdite.

Les personnes agissant directement ou indirectement dans le cadre de l'organisation et susceptibles de se trouver dans les zones interdites au public (commissaires de route, photographes, cameramen, opérateurs CB etc...) devront être en permanence clairement identifiés au moyen de chasuble.

Article 10. Au minimum 60 commissaires de course licenciés et dûment qualifiés et identifiés seront répartis tout le long des parcours chronométrés. Ils devront être disposés dans des emplacements non exposés et visibles des concurrents en condition de course.

Des engins de dégagement seront pré-positionnés sur les itinéraires des spéciales.

Avant le passage du premier concurrent dans chacune des épreuves spéciales 5 voitures de l'organisation, en liaison directe avec le PC course, emprunteront successivement le parcours afin de vérifier que les mesures de sécurité sont respectées.

Article 11. Sur chaque épreuve spéciale chronométrée :

- les commissaires de route seront reliés entre eux et avec le directeur de l'épreuve spéciale par radio,
- les directeurs d'épreuves seront reliés de la même manière au PC course.

Article 12. Le PC course et le local antidopage seront situés à la mairie d'Arzacq-Arraziguet.

Deux équipes de secours indépendantes les unes des autres ont été constituées. Elles comprennent chacune 1 médecin, 1 ambulance qui stationnera au départ de chaque épreuve spéciale, 1 véhicule tout terrain équipé du matériel médical de première urgence prêt à intervenir immédiatement en cas d'accident sur le terrain.

Au total 3 ambulances couvriront l'ensemble de la manifestation. 8 secouristes pourront assurer les interventions de premiers secours.

Des itinéraires d'accès des secours et d'évacuation des victimes sont prévus par l'organisateur selon les plans joints.

La lutte contre l'incendie sera assurée par :

- des extincteurs appropriés aux risques encourus disposés à chaque poste de commissaire et au départ de chaque spéciale ;
- des extincteurs appropriés aux risques encourus et en nombre suffisant situés dans les parcs concurrents ;
- dans les zones d'assistance, chaque concurrent devra disposer d'un extincteur de 5 kg à proximité immédiate de son véhicule.

Les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre du service normal : appel Codis-64 par le 18.

Les SDIS 64 et 40 disposeront de cartes détaillées et d'une liste des points GPS importants (annexée au présent arrêté).

Cette liste des points GPS facilitera le choix de la zone de posé d'hélicoptère en cas de besoin.

Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, cette zone de 40 mètres de diamètre sera si nécessaire matérialisée par des repères visibles et fixés au sol.

Le directeur de course et ses adjoints disposeront de cartes dotées de relevés GPS.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course. En cas d'intervention des secours extérieurs un membre de l'orga-

nisation sera dépêché pour accueillir les intervenants et les guider sur site.

Article 13. Un service d'ordre interne sera assuré par les organisateurs. Ainsi, des personnes de l'organisation identifiables seront chargés de la police générale (parking public, accès aux zones spectateurs, parc concurrents, etc....).

Article 14 – Le responsable de l'organisation est M. Jean-Paul Pasquet (06 86 27 58 82), en collaboration avec M. Duboscq (06 07 58 41 47). Ils ont la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

Ils seront en liaison permanente avec le directeur de course, lui-même placé au PC course.

Les reconnaissances en VTT, motos et quads sont autorisées à partir du mercredi 25 février 2009 de 8h30 à 18h (uniquement en VTT pour la spéciale des Roques). Elles sont placées sous la responsabilité de l'organisateur qui est chargé d'en exercer le contrôle. Si les conditions météo le permettent une reconnaissance en convoi se fera le vendredi 29 février au départ d'Arzacq à 8h15.

Article 15. M. Joël Dovalé, (portable 06 12 32 41 05) est le directeur de course. Il est assisté par MM. Gérard Bourdet et Damien Aranjó. Le commissaire technique est M. Serge Larquey.

Le directeur de course est responsable de la conduite sportive de l'épreuve. Pour ce faire il est en permanence en relation avec les directeurs de spéciales et le médecin chef de l'épreuve.

Dans le cas où les mesures de sécurité ne seraient pas ou plus respectées, le directeur de course doit interrompre ou annuler la manifestation. D'autre part, il exécute toutes les instructions reçues des autorités chargées de la sécurité publique.

La présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions du présent arrêté en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 16 - M. Daniel Duboscq est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par l'arrêté autorisant cette manifestation. Il devra veiller à renseigner et signer les attestations à adresser en préfecture chaque jour avant le début des épreuves par télécopie au numéro suivant : 05.59.98.23.77.

Article 17 - MM. les Maires des communes concernées prendront toutes dispositions pour informer les habitants des propriétés situées sur le passage de la compétition, des restrictions de circulation et de stationnement mentionnées à l'article 5.

Ils leurs demanderont de veiller également à ce que les animaux domestiques ne divaguent pas sur la voie publique.

L'organisateur veillera à nettoyer les routes et autres lieux utilisés après la manifestation ; en particulier retirer sur le parcours tous les éléments mis en place pour l'épreuve ou laissés par les participants et le public.

Dans les parcs d'assistance, chaque équipage devra disposer une bâche étanche sous son véhicule et prendre en charge l'enlèvement des déchets avant de quitter le parc.

Le jet de tracts, journaux, prospectus et produits quelconques est strictement interdit.

L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances ainsi qu'aux lieux et biens domaniaux.

Article 18 – MM. le préfet des Landes, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, les présidents des conseils généraux des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes listées à l'article 3 du présent arrêté, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le commandant du détachement de l'unité motocycliste zonale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à M. Jean-Paul Pasquet, président de l'ASAC Basco Béarnais, M. Daniel Duboscq, président de l'Ecurie des collines d'Arzacq.

Fait à Pau, le 13 février 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ENVIRONNEMENT

Autorisation des travaux connexes à l'aménagement foncier lié à la réalisation de l'autoroute A65 communes de Boueilh Boueilho Lasque, et Garlin

Arrêté préfectoral n° 200942-21 du 11 février 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, Titre II, le livre 1^{er} et notamment l'article R 121-29 ;

Vu le Code de l'Environnement, Livre II, et notamment les articles L 214-1 à L 214-11 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant constitution de la Commission Intercommunale d'Aménagement foncier de Boueilh Boueilho Lasque et Garlin ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 10 janvier 2008, ordonnant l'ouverture des opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier sur les communes de Boueilh Boueilho Lasque et Garlin avec extension sur les

communes de Ribarrouy (64) et Miramont-Sensacq, SarRon, Lauret (40) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2007, fixant la liste des prescriptions environnementales et hydrauliques que devra respecter la Commission Intercommunale d'Aménagement foncier de Boueilh Boueilho Lasque et Garlin dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux ;

Vu l'étude d'impact du projet ainsi que le plan des travaux datés d'octobre 2008 ;

Considérant la conformité du projet aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 ;

Considérant la nécessité de limiter l'impact du projet d'aménagement foncier sur l'environnement ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

ARRETE

Article premier. Les travaux connexes à l'aménagement foncier, tels que mis à l'enquête publique, sont autorisés au titre du Code de l'Environnement (rubrique 5.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214 du Code de l'Environnement).

Article 2. Les travaux devront respecter les prescriptions définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-361-29 du 27 décembre 2007.

Article 3. Dispositions particulières -

Les deux ponts à créer sur les ruisseaux le « Lagrave » et le « Beus », commune de Boueilh Boueilho Lasque, enjamberont le lit, les appuis seront réalisés en berge. Les travaux pour la mise en place de ces ouvrages de type ODBL (Ouvrage Dégageant les Berges et le Lit) seront effectués depuis la berge.

Le pont à réaliser sur le ruisseau la « Brioulette » le long de la « 4^{me} carrière », sur les communes de Boueilh Boueilho Lasque et Garlin, sera constitué de buses de diamètre 1500 mm. Le radier sera situé à 30 cm en-dessous du fond du lit. Le fond du lit sera reconstitué avec les matériaux du lit. Les talus amont et aval de l'ouvrage seront stabilisés par des enrochements.

Le pont à supprimer sur le ruisseau le « Beus », commune de Boueilh Boueilho Lasque, sera remplacé par un ouvrage de type ODBL (Ouvrage Dégageant les Berges et le Lit).

Le pont à réaliser sur le ruisseau affluent du « Beus », commune de Boueilh Boueilho Lasque sera constitué d'un ouvrage de type buse de diamètre 800 mm. Le radier sera situé à 30 cm en-dessous du lit du ruisseau. Le fond du lit sera reconstitué avec les matériaux du lit.

Article 4. Nettoyage des ruisseaux -

Les opérations de nettoyage des ruisseaux le « Lagrave », le « Beus », l'affluent du « Beus », le « Chic » et la « Brioulette », seront réalisés sur un linéaire total de 5750 ml. Le désenvasement n'engendrera pas de modification des profils en long et en travers du lit des ruisseaux, l'objectif étant de désenvaser les collecteurs de drainage existants. Ces travaux

seront effectués dans le respect des prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 ci-annexé.

Les services chargés de la police de l'eau et de la pêche (ONEMA et DDEA) seront associés aux réunions de chantier, en vue d'affiner, au besoin, les modalités d'intervention eu égard notamment des zones de frayères.

Article 5. L'entretien des ruisseaux : gestion sélective de la végétation et enlèvement d'embâcles, sera réalisé depuis la berge, sans intervention d'engins dans le lit mineur.

Article 6. Création de fossés -

Les fossés à créer, seront réalisés dans le respect de la pente naturelle du terrain, du maintien de la végétation.

Article 7. D'une manière générale, toutes les précautions seront prises pour éviter l'entraînement de matières terri-gènes à l'aval vers les ruisseaux.

Article 8. Un an après la réalisation des travaux connexes, soit à l'automne-hiver 2009-2010, les plantations compensatoires seront réalisées, puis ensuite entretenues pendant 2 ans, afin de s'assurer de la bonne prise des végétaux ou remplacer les végétaux défailants.

Article 9. Les propriétaires et exploitants devront laisser libre accès sur leurs terrains aux fonctionnaires et agents habilités chargés de la surveillance et des contrôles des travaux.

Article 10. Le présent arrêté est transmis au Président du Conseil Général, au maire de la commune de Boueilh Boueilho Lasque, du maire de la commune de Garlin, au maire de la commune de Ribarrouy, au maire de la commune de Miramont-Sensacq, au maire de la commune de Sarron, au maire de la commune de Lauret et au Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement foncier de Boueilh Boueilho Lasque et Garlin.

Le présent arrêté sera affiché pendant 15 jours au mois à la mairie de Boueilh Boueilho Lasque, Garlin, Ribarrouy, Miramont-Sensacq, Sarron et Lauret.

Article 11. Délais et voies de recours -

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 214-19 du code de l'Environnement.

Article 12. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Président du Conseil général, le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement foncier de Boueilh Boueilho Lasque et Garlin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 février 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Autorisation des travaux connexes
à l'aménagement foncier lié à la réalisation
de l'autoroute A65, communes de Beyrie-en-Béarn,
Bougarber, Lescar et Poey-de-Lescar**

—
Arrêté préfectoral n° 200942-22 du 11 février 2009
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, Titre II, le livre 1^{er} et notamment l'article R 121-29 ;

Vu le Code de l'Environnement, Livre II, et notamment les articles L 214-1 à L 214-11 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2007 portant constitution de la Commission Intercommunale d'Aménagement foncier de Beyrie-en-Béarn, Bougarber, Lescar et Poey-de-Lescar ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 30 décembre 2007, ordonnant l'ouverture des opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier sur les communes de Beyrie-en-Béarn, Bougarber, Lescar et Poey-de-Lescar ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2007, fixant la liste des prescriptions environnementales et hydrauliques que devra respecter la Commission Intercommunale d'Aménagement foncier de Beyrie-en-Béarn, Bougarber, Lescar et Poey-de-Lescar, dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux ;

Vu l'étude d'impact du projet ainsi que le plan des travaux datés d'août 2008 ;

Considérant la conformité du projet aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 ;

Considérant la nécessité de limiter l'impact du projet d'aménagement foncier sur l'environnement ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier. Les travaux connexes à l'aménagement foncier, tels que mis à l'enquête publique, sont autorisés au titre du Code de l'Environnement (rubrique 5.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214 du Code de l'Environnement).

Article 2. Les travaux devront respecter les prescriptions définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-361-22 du 27 décembre 2007.

Article 3. Dispositions particulières -

Le passage à gué à créer sur l'Ayguelongue en aval du moulin de Bougarber, sera réalisé de manière à garantir la continuité écologique, à ne pas créer de seuil. En particulier, le fond du lit sera stabilisé par des matériaux assez gros, disposés en « pas japonais ».

Toutes les précautions seront prises pour limiter l'entraînement de matières fines dans le ruisseau, notamment lors du talutage des berges.

Article 4. L'entretien des ruisseaux : gestion sélective de la végétation et enlèvement d'embâcles, sera réalisé depuis la berge, sans intervention d'engins dans le lit mineur.

Article 5. Un an après la réalisation des travaux connexes, soit à l'automne-hiver 2009-2010, les plantations compensatoires seront réalisées, puis ensuite entretenues pendant 2 ans, afin de s'assurer de la bonne prise des végétaux ou remplacer les végétaux défailants.

Article 6. Les propriétaires et exploitants devront laisser libre accès sur leurs terrains aux fonctionnaires et agents habilités chargés de la surveillance et des contrôles des travaux.

Article 7. Le présent arrêté est transmis au Président du Conseil Général, au maire de la commune d'Uzein, du maire de la commune de Bougarber, au maire de la commune d'Aubin et au Président de la Commission Communale d'Aménagement foncier d'Uzein.

Le présent arrêté sera affiché pendant 15 jours au mois à la mairie d'Uzein.

Article 8. Délais et voies de recours -

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 214-19 du code de l'Environnement.

Article 9. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président du Conseil général, le Président de la Commission Communale d'Aménagement foncier d'Uzein, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 février 2009

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Autorisation des travaux connexes
à l'aménagement foncier lié à la réalisation
de l'autoroute A65, communes de Miossens-Lanusse
et de Lalouquette**

—
Arrêté préfectoral n° 200942-23 du 11 février 2009
—

*(arrêté complémentaire à l'arrêté n°2009-15-30
du 15 Janvier 2009)*
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, Titre II, le livre 1^{er} et notamment l'article R 121-29 ;

Vu le Code de l'Environnement, Livre II, et notamment les articles L 214-1 à L 214-11 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2007 portant constitution de la Commission Intercommunale d'Aménagement foncier de Miossens-Lanusse et de Lalonquette ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 20 décembre 2007, ordonnant l'ouverture des opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier sur les communes de Miossens-Lanusse et de Lalonquette ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2007, fixant la liste des prescriptions environnementales et hydrauliques que devra respecter la Commission Intercommunale d'Aménagement foncier de Miossens-Lanusse et de Lalonquette dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux ;

Vu l'étude d'impact du projet ainsi que le plan des travaux datés d'octobre 2008 ;

Vu la demande de travaux complémentaires en date du 30 janvier 2009,

Considérant la conformité du projet aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 ;

Considérant la nécessité de limiter l'impact du projet d'aménagement foncier sur l'environnement ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

ARRETE

Article premier. Le ruisseau « las grabes », commune de Miossens-Lanusse, sera nettoyé (enlèvement de vases) sur un linéaire de 1265 mètres.

Ces travaux seront réalisés dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 ci-annexé.

Article 2. Le présent arrêté est transmis au Président du Conseil Général, au maire de la commune de Miossens-Lanusse, du maire de la commune de Lalonquette et au Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement foncier de Miossens-Lanusse et de Lalonquette.

Le présent arrêté sera affiché pendant 15 jours au mois à la mairie de Miossens-Lanusse et de Lalonquette.

Article 3. Délais et voies de recours -

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 214-19 du code de l'Environnement.

Article 4. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Président du Conseil général, le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement foncier de Miossens-Lanusse et de Lalonquette, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 février 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

TOURISME

Retrait d'une habilitation tourisme

Arrêté préfectoral n° 200944-18 du 13 février 2009
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1^{er} du livre II de la partie législative et les articles R 213-28 à R213-43 ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2008 délivrant l'habilitation n° HA 064.08.0003 à l'association Vélo Passion Pays Basque - gestionnaire d'activités de loisirs - option activités du cyclisme - 19 hameau de l'Océan - 64210 Bidart, représentée par M^{me} Sylvie Bonnet, présidente ;

Vu la lettre en date du 5 février 2009 par laquelle M^{me} Sylvie Bonnet fait savoir qu'elle ne souhaite pas le maintien de l'habilitation susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. L'habilitation n° HA 064.08.0003 délivrée à l'association Vélo Passion Pays Basque - gestionnaire d'activités de loisirs - option activités du cyclisme - 19 hameau de l'Océan - 64210 Bidart, représentée par M^{me} Sylvie Bonnet, présidente, est retirée en application de l'article R 213-36 du code du tourisme.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 13 février 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Retrait d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral n° 200949-6 du 18 février 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment le titre 1^{er} du livre II des parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2006 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 064.06.0003 à la Sarl Authentic

Voyages - 28 rue Jules Labat - 64100 Bayonne, représentée par M^{me} Nicole Blaignan, gérante ;

Vu la décision de cessation de la garantie financière prononcée le 19 novembre 2008, par l'association professionnelle de solidarité du tourisme, à l'encontre de la Sarl Authentic Voyages, représentée par M^{me} Blaignan ;

Considérant que M^{me} Blaignan est décédée au cours du mois d'octobre 2008 ;

Considérant que par jugement du 8 décembre 2008, le tribunal de commerce de Bayonne a prononcé l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire simplifiée de la Sarl Authentic Voyages ;

Vu l'avis de la commission départementale d'action touristique du 5 février 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. La licence d'agent de voyages n° LI 064.06.0003 délivrée, par arrêté préfectoral du 15 mars 2006, à la Sarl Authentic voyages est retirée en application de l'article R212-19 du code du tourisme.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 février 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

SANTE PUBLIQUE

Autorisation de transfert d'une officine pharmaceutique - Licence n° 64 # 00526

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 200937-9 du 6 février 2009, M. et M^{me} GREST sont autorisés à transférer leur officine de pharmacie située 4 place de l'hôtel de ville à Arudy pour un nouveau local dans la même commune, 3 rue des Escurets.

La présente licence, portant le n° 64 # 00526 se substituera, à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de déclaration d'exploitation à la licence n° 64#00083 accordée par arrêté préfectoral en date du 5 août 1942.

Un délai d'un an est accordé à M. et M^{me} GREST pour obtenir l'autorisation d'exploitation visée à l'article L 5125-16 du code de la santé publique. Passé ce délai, la présente autorisation cessera d'être valable et la licence accordée ce jour deviendra caduque.

Si pour une raison quelconque l'officine de pharmacie dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cessait d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront retourner la présente licence à la préfecture (DDASS) où elle sera annulée.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique: Ministère de la Santé DHOS -Bureau 05 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP.
- Contentieux : Tribunal administratif de Pau, 50 Cours Lyautey 64010 Pau Cedex

Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie - Licence n° 64 #00527

Par arrêté préfectoral n° 200942-20 du 11 février 2009, M. Philippe CHARRIER et M^{lle} Céline LESCUEDE (SELARL) sont autorisés à transférer leur officine de pharmacie au sein de la commune d'Ustaritz au Quartier Hiribéhère (64480).

La présente licence portant le n°64#00527 se substituera, à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de déclaration d'exploitation à la licence n°64#000365 accordée par arrêté préfectoral en date du 15 novembre 1982

Un délai d'un an est accordé à M. CHARRIER et M^{me} LESCUEDE pour obtenir l'autorisation d'exploitation visée à l'article L 5125-16 du code de la santé publique. Passé ce délai, la présente autorisation cessera d'être valable et la licence accordée ce jour deviendra caduque.

Si pour une raison quelconque l'officine de pharmacie dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cessait d'être exploitée, le pharmacien propriétaire, ou ses héritiers, devront retourner cette licence à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques (DDASS), où elle serait annulée.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique: Ministère de la Santé DHOS -Bureau 05 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP.
- Contentieux : Tribunal administratif de Pau, 50 Cours Lyautey 64010 Pau Cedex.

Autorisation d'extension de 2 places réservées aux personnes handicapées et de 32 places réservées aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile « Santé service Bayonne et Région » à Bayonne

Par arrêté préfectoral n° 200933-37 du 2 février 2009, modifiant l'arrêté n°2008.325.81 du 20 novembre 2008, l'article 6 de l'arrêté n° 2008.325.81 du 20 novembre 2008, portant autorisation d'extension de 2 places réservées aux personnes handicapées et de 32 places réservées aux personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à Domicile « Santé Service Bayonne et Région » à Bayonne, est modifié comme suit : « Si dans un délai de 3 ans, le coût prévisionnel de fonctionnement des 79 places réservées aux personnes âgées non financées se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations limitatives mentionnées aux

articles L313.8 et L314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, l'autorisation pourra être accordée ».

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey- BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Modification de la tarification ternaire section soins
pour l'exercice 2008 des maisons de retraite
et logements foyers accueillant
des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 200948-12 du 17 février 2009, la Dotation globale de financement annuelle de soins et les tarifs journaliers à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de l'EHPAD Goxa Leku, n° FINESS 64 000 101 2, accueillant des personnes âgées dépendantes et ayant signé une convention pluriannuelle tripartite sont fixés comme suit pour l'exercice 2009 :

Option tarifaire : Partielle

Dotation en année pleine : 500 195 €

Dotation à verser au titre de l'année 2009, soit à compter de la date d'ouverture de l'établissement le 1^{er} février 2009 (11/12 °)458 512,08 €
Dont dotation soins de ville Néant

A compter du 1^{er} Février 2009, la fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 41.682.92 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 229,25 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 423,06 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 616,86 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....24,48 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

En application des dispositions de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.



DOMAINE DE L'ETAT

**Navigation intérieure - Renouvellement d'autorisation
d'occupation temporaire du domaine public fluvial
par un bâtiment et ses dépendances Adour -
Rive gauche - PK 125.900 - commune de Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 200942-8 du 11 février 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

*Pétitionnaire : ville de Bayonne représentée
par M. le député-maire – mairie -
1 avenue du maréchal Leclerc - 64100 Bayonne*

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du domaine de l'état,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-15-27 en date du 15 janvier 2009 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral, n° D64-DDE64-EP-2004 R 09 en date du 23 mars 2004, autorisant la ville de Bayonne à occuper temporairement le domaine public fluvial,

Vu la pétition, reçue le 16 juin 2008, par laquelle la ville de Bayonne sollicite le renouvellement de l'autorisation précitée,

Vu la décision de M. le trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques, en date du 28 décembre 2009, fixant les conditions financières,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

A R R E T E :

Article premier. Conditions de l'autorisation -

La ville de Bayonne, représentée par M. le député-maire est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial pour maintenir et utiliser un bâtiment et des hangars à bateaux sur la rive gauche de l'Adour, PK 125.900, commune de Bayonne, lieu dit «Mousserolles», conformément au plan annexé.

L'ensemble, destiné au siège de la société Nautique de Bayonne, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 2 978,21 m².

L'installation devra être modifiée ou déplacée par lui, à la première réquisition et indications de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir de la date du 23 mars 2009.

Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie générale des Pyrénées-Atlantiques, une redevance annuelle fixé à mille trois cent quarante euros (1 340 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courront de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. - Entretien en bon état -

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 5. - Modification de la destination des ouvrages -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature

qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 10. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiqué à M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques - en trois exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, à l'unité littoral mer, 6 allées Marines, 64100 Bayonne.

Le préfet des Pyrénées Atlantiques,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement
et de l'agriculture,
le chef de l'unité littoral mer,
Denis BRILMAN.

Navigation intérieure - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial - Franchissement sous-fluvial de la Nive par une canalisation d'eau potable et une ligne téléphonique - Nive - Rives droite et gauche PK 54.130 et 54.180 Commune de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 200942-9 du 11 février 2009

Pétitionnaire : ville de Bayonne représentée par M. le député-maire - mairie de Bayonne - 64100 - Bayonne

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du domaine de l'état,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-15-27 en date du 15 janvier 2009 portant délégation de signature,

Vu la pétition, en date du 29 octobre 2008, par laquelle la ville de Bayonne sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial,

Vu la décision de M. le trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques, en date du 28 décembre 2008, fixant les conditions financières,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

A R R E T E :

Article premier. Conditions de l'autorisation -

La ville de Bayonne, représentée par M. le député-maire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial (DPF) sous la Nive, commune de Bayonne, pour maintenir et exploiter un fourreau PEHD de diamètre de 140 mm, contenant une canalisation d'eau potable et une ligne téléphonique.

Cette traversée sous fluviale, en souillée de 1.50 m au minimum sous le lit de la rivière est située approximativement, rive gauche, quartier Chauron, PK 54.130, pour rejoindre la rive droite, lieu-dit « plaine d'Ansot », PK 54.180, conformément au plan annexé.

L'installation emprunte le DPF sur une longueur totale de 160 m environ.

Cet équipement devra être modifié ou déplacé par le pétitionnaire à la première réquisition et indication de M. le directeur de l'équipement et de l'agriculture au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir de la date du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle fixée à cent soixante dix euros (170 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courront de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. Conditions spéciales -

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 5. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au DPF pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6. - Modification de la destination des ouvrages -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale de l'Équipement en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 9. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiqué à M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques. M. le trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques - en trois exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, à l'unité littoral mer, 6 allées Marines, 64100 Bayonne.

Le préfet des Pyrénées Atlantiques,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'équipement
et de l'agriculture,

le chef de l'unité littoral mer,

Denis BRILMAN.

**Navigation intérieure - renouvellement d'autorisation
d'occupation temporaire du domaine public fluvial
par une prise d'eau Adour - Rive gauche -
PK 104.600 - Commune de Guiche**

Arrêté préfectoral n° 200933-38 du 2 février 2009

*Pétitionnaire : M^{me} Marie Rose Dachary -
maison Beneson 64520 - Guiche*

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du domaine de l'Etat,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-15-27 en date du 15 janvier 2009 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral, numéro D64-DDE64-EP-2004 R 06, en date du 1 mars 2004, autorisant M^{me} Marie Rose Dachary à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour utiliser une prise d'eau,

Vu la pétition, reçue le 22 octobre 2008, par laquelle M^{me} Marie Rose Dachary sollicite le renouvellement de l'autorisation précitée,

Vu l'avis de M. le maire de Guiche, en date du 22 décembre 2008,

Vu l'avis de M. le directeur départemental de l'Équipement et l'Agriculture, en date du 5 janvier 2008,

Vu l'avis de la direction départementale de l'Équipement en date du 22 décembre 2008,

Vu la décision de M. le trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques, en date du 28 décembre 2008, fixant les conditions financières,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture;

A R R E T E :

Article premier. Conditions de l'autorisation -

M^{me} Marie Rose Dachary demeurant à Guiche, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial (DPF) pour maintenir et utiliser une prise d'eau sur la rive gauche de l'Adour, PK 104.600, commune de Guiche, lieu-dit «Barthes de Vic de Sus», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une pompe aspirante électrique ou sur tracteur, type Caprari d'un débit horaire de 50 m³,
- une canalisation en acier de diamètre 159 mm, d'une longueur de 24 m, munie d'une crépine.

Seule la canalisation occupe le DPF sur une longueur de 12 ml environ.

La prise d'eau devra être modifiée ou déplacée par lui, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages -

L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage et le permissionnaire fournira à toute réquisition, aux agents autorisés par l'Administration gestionnaire du DPF, les moyens de constater le cubage prélevé.

Article 3. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir de la date du 8 mars 2009. Elle cessera de plein droit le 7 mars 2014 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie générale des Pyrénées-Atlantiques, une redevance annuelle fixée à cent soixante dix euros (170 €) payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 5. - Entretien en bon état -

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6. - Modification de la destination des ouvrages -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'administration.

Article 9. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 10. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiqué à M. le secrétaire général de la Préfecture et M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et d'informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques. M. le trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques - en trois exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, au service gestion, police de l'eau, prévision de crues, 6 allées Marines, 64100 Bayonne.

Fait à Bayonne, le 2 février 2009
Le préfet des Pyrénées Atlantiques,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture
des Pyrénées Atlantiques et par délégation,
le chef de service gestion, police de l'eau,
prévision de crues, et par délégation
le responsable de l'unité « littoral mer »
Denis BRILMAN

**Navigation intérieure - renouvellement d'autorisation
d'occupation temporaire du domaine public fluvial
par une prise d'eau Adour - Rive gauche -
PK 116.640 - Commune d'Urcuit**

Arrêté préfectoral n° 200947-10 du 16 février 2009

*Pétitionnaire : société anonyme Salines Cérébos
et de Bayonne représentée par M. Marc Colombet
établissement de Mouguerre route de l'Adour
64990 - Mouguerre*

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du domaine de l'Etat,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-15-27 en date du 15 janvier 2009 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral, numéro 93 R 333, en date du 18 juin 1993, autorisant la société industrielle et Salines de Bayonne à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour utiliser une prise d'eau,

Vu la pétition reçue le 19 mars 2008, par laquelle la société anonyme Salines Cérébos et de Bayonne sollicite le renouvellement de l'autorisation précitée,

Vu l'avis de l'agence technique du conseil général de Saint Jean de Luz, en date du 26 novembre 2008,

Vu l'avis de M. le maire de Urcuit, en date du 19 novembre 2008,

Vu l'avis de M. le directeur départemental de l'Agriculture, en date du 8 décembre 2008,

Vu l'avis de la direction départementale de l'Equipement, en date du 4 septembre 2008,

Vu la décision de M. le trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques, en date du 4 février 2009, fixant les conditions financières,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

A R R E T E :

Article premier. Conditions de l'autorisation -

La société anonyme Salines Cérébos et de Bayonne dont le siège est à Mouguerre, représentée par M. Marc Colombet, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial (DPF) pour maintenir et utiliser une prise d'eau sur la rive gauche de l'Adour, PK 116.640, commune de Urcuit, lieu dit «port d'Urcuit», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

une prise d'eau, destinée à usage industriel, constituée par une canalisation métallique de 200 mm de diamètre munie d'une crépine, dont l'emprise sur le DPF est de 9 ml. La conduite est reliée à 2 pompes électriques de marque Moret Kesner de type centrifuge et d'un débit horaire de 100m3 chacune, installée hors du DPF. Elles fonctionnent en alternance 8h/j - 360j/an pour un débit moyen respectif de 800 m3/j et 290.000 m3/an.

- une potence métallique de 3 m de haut,
- un escalier en béton de 5.50 m de long et 2 m de large,
- un châssis métallique, sur lequel la conduite est fixée, de 8 m de long et 2 m de large, fixé dans le lit du fleuve par 4 pieux métalliques et surmonté d'une tour métallique de 4 m de haut par 2 m de coté.

La prise d'eau devra être modifiée ou déplacée par lui, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages -

L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage et le permissionnaire fournira à toute réquisition, aux agents autorisés par l'Administration gestionnaire du DPF, les moyens de constater le cubage prélevé.

Article 3. - Durée de l'autorisation -

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir à compter du 1^{er} janvier 2008.

Article 4. - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie générale des Pyrénées-Atlantiques, une redevance annuelle fixée à huit cent vingt trois euros (823 €) payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courront de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 5. - Entretien en bon état -

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6. - Modification de la destination des ouvrages -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son

expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 9. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiqué à M. le secrétaire général de la Préfecture et M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et d'informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques - en trois exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, à l'unité littoral mer, 6 allées Marines, 64100 Bayonne, M. le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne pour information,

Le préfet des Pyrénées Atlantiques,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement
et de l'agriculture,
le chef de l'unité littoral mer,
Denis BRILMAN

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 9, 12, 13 février 2009 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

L'EARL Hourat, dont le siège d'exploitation est à Mont Disse,

Demande enregistrée le 01 octobre 2008. (n°200940-3) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Aurions Idernes, Mont Disse, Diusse, Conchez de Béarn, Moncla et Cazerès sur l'Adour d'une superficie de 142 ha 46 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par la SCEA Hourat et la SCEA Baliet.

M^{me} Eliane BEL VIVES, domiciliée à Monpezat,
Demande enregistrée le 20 octobre 2008 (n°200940-4)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
commune(s) de Monpezat d'une superficie de 7 ha 12 (selon
les références cadastrales et productions indiquées dans la
demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Louis
BEL VIVES.

La SCEA Perillou, dont le siège d'exploitation est à Sault
de Navailles,
Demande enregistrée le 02 septembre 2008. (n°200940-5)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de Sault de Navailles et Sallespisse d'une
superficie de 40 ha 23 (selon les références cadastrales et
productions indiquées dans la demande) précédemment mise
en valeur par M. Robert DARRACQ.

GAEC Gnagnoa, domicilié à Ilharre
Demande enregistrée le 20 octobre 2008 (n°200943-4)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
commune(s) de Gabat et Ilharre, une superficie de :
– 30 ha 70 (selon les références cadastrales et productions
indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur
par l'Earl Larralde

M. GUECAIMBURU Albert, domicilié à Ustaritz
Demande enregistrée le 4 novembre 2008 (n°200943-5)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
commune(s) de Arnéguy, une superficie de :
– 16 ha 74 (selon les références cadastrales et productions
indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur
par M^{me} GUECAIMBURU Graciana.

M. MACHICOTE François, domicilié à Itxassou
Demande enregistrée le 10 novembre 2008 (200944-1)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune
de Itxassou, une
– 9 ha 72 (selon les références cadastrales et productions
indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur
par M^{me} MACHICOTE Micaele.

M. ADOUE Albert, domicilié à Montory
Demande enregistrée le 10 novembre 2008 (200944-2)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur les communes
de Montory et Lanne en Baretous, une superficie de :
– 18 ha 50 (selon les références cadastrales et productions
indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur
par M^{me} LABORDE Marie-Mathilde

Le GAEC Auzoak, domicilié à Bunus
Demande enregistrée le 3 novembre 2008 (200944-3)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur les
communes de Bunus et St Just Ibarre, une superficie de :
– 36 ha 33 (selon les références cadastrales et productions
indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur
par M^{me} GARAT Christiane
– 61 ha 44 (selon les références cadastrales et productions
indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur
par l'Earl BARRAKITA.

M^{me} LAHARGOU Lydia, domiciliée à Ahaxe
Demande enregistrée le 13 novembre 2008 (200944-4)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la
commune de Hélette, d'une superficie de :
– 27 ha 98 (selon les références cadastrales et productions
indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur
par M. DIRIART Jean Michel

M. GAICOTCHEA Robert, domicilié à St Etienne de
Baïgorry
Demande enregistrée le 13 novembre 2008 (200944-5)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune
de Bidarray, d'une superficie de :
– 24 ha 63 (selon les références cadastrales et productions
indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur
par M. ARRECHE Robert

La SCEA Etxebarnea, domiciliée à Domezain
Demande enregistrée le 13 novembre 2008 (200944-6)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur les communes
de Domezain et Barraute Camu, d'une superficie de :
– 36 ha 55 (selon les références cadastrales et productions
indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur
par M. COUSTEAU Pierre Louis.

M. JAUREGUY Nicolas, domicilié à Orsanco
Demande enregistrée le 13 novembre 2008 (200944-7)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune
de Masparraute, une superficie de :
– 59 ha 64 (selon les références cadastrales et productions
indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur
par M^{me} JAUREGUY Anne Marie.

M. MIRANDE Daniel, domicilié à Isturits
Demande enregistrée le 25 novembre 2008 (200944-8)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune
de Isturits, une superficie de :
– 65 ha 56 (selon les références cadastrales et productions
indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur
par M^{me} MIRANDE Marie-Thérèse.

L'Earl Teilletchea, domiciliée à Ahetze
Demande enregistrée le 1^{er} décembre 2008 (200944-9)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la
commune de Ahetze, une superficie de :
– 12 ha 13 (selon les références cadastrales et productions
indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur
par le Gaec BORDA

M. Gérard POURTAU, domicilié à Buzy,
Demande enregistrée le 10 novembre 2008. (200944-21)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur les
Communes de Buzy et Bescat d'une superficie de 4 ha 02
(B 370, C 413, 417 et 427) précédemment mis en valeur par
M. Xavier PENEN.

M. Pierre MAYSOUNABE, domicilié à Buzy,
Demande enregistrée le 10 novembre 2008. (200944-22)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la

Commune de Buzy d'une superficie de 3 ha 68 (C 542, 543, D 377, 378, 380, 381 et 382) précédemment mis en valeur par M. Xavier PENEN, aux motifs suivants : agrandissement d'une exploitation agricole, dont l'opération doit permettre de préserver une structure familiale à responsabilité personnelle d'une superficie au moins égale à l'unité de référence et présentant toutes les garanties de viabilité sur un plan économique

Le GAEC du Haut de la Bielle, dont le siège d'exploitation est à Buzy,

Demande enregistrée le 24 octobre 2008. (200944-23) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la Commune de Buzy d'une superficie de 4 ha 29 (B 508, 485, 486 et 478) précédemment mis en valeur par M. Xavier PENEN, aux motifs suivants : agrandissement d'une exploitation agricole, prioritaire et composée de deux unités de travail exerçant une activité agricole à titre principal, dont l'un est récemment installé avec les aides réservées aux Jeunes Agriculteurs.

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

M. Gérard POURTAU, domicilié à Buzy,

Demande enregistrée le 10 novembre 2008 (n° 200944-19) n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la Commune de Buzy d'une superficie de 3 ha 68 (C 542, 543, D 377, 378, 380, 381 et 382) précédemment mis en valeur par M. Xavier PENEN, aux motifs suivants : agrandissement d'une exploitation concurrente, dont l'opération doit permettre de préserver une structure familiale à responsabilité personnelle d'une superficie au moins égale à l'unité de référence et présentant toutes les garanties de viabilité sur un plan économique

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

M. Gérard POURTAU, domicilié à Buzy,

Demande enregistrée le 10 novembre 2008 (n° 200944-20) n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la Commune de Buzy d'une superficie de 4 ha 29 (B 508, 485, 486 et 478) précédemment mis en valeur par M. Xavier PENEN, aux motifs suivants : agrandissement d'une exploitation concurrente, prioritaire et composée de deux unités de travail exerçant une activité agricole à titre

principal, dont l'un est récemment installé avec les aides réservées aux Jeunes Agriculteurs.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DELEGATION DE SIGNATURE

Subdélégation de signature relatif à la gestion, l'exploitation et la conservation du domaine public maritime et fluvial au sein de la DDEA des Pyrénées-atlantiques

Arrêté préfectoral n° 200951-1 du 20 février 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 8 décembre 2008 nommant M. François GOUSSE, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} janvier 2009,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-357-2 en date du 22 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-357-3 en date du 22 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Vu l'arrêté interdépartemental du 4 février 2009 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture relatif à la gestion, l'exploitation et la conservation du domaine public maritime et fluvial, signé par le préfet des Pyrénées-Atlantiques et des Landes,

Sur proposition du secrétaire général de la DDEA

D E C I D E :

Article premier. Subdélégation de signature est donnée aux agents de la DDEA désignés à l'article 3 et suivants ci-après à l'effet de signer les décisions relatives à la gestion, l'exploitation et la conservation du domaine public maritime et fluvial situé sur le territoire du département des Landes relevant des catégories énumérées à l'article 2, dans le cadre territorial défini ci-après

1. domaine public fluvial-

- Adour, 2^{me} section du PK 101,000 jusqu'au PK 133,300 (territoires de Sainte Marie de Gosse, Saint Laurent de Gosse, Saint Barthélemy, Saint Martin de Seignanx, Tarnos),
- Bidouze, du PK 4,400 (limite des communes de Came - Pyrénées Atlantiques et de Hastingues - Landes) au PK 11,850 (limite des communes de Hastingues - Landes - et de Sames - Pyrénées Atlantiques).

2. domaine public maritime

- zone comprise à l'intérieur des limites administratives du Port de Bayonne (territoire de la commune de Tarnos)

Article 2. La délégation de signature est donnée pour les matières suivantes :

1. autorisation d'occupation temporaire et de stationnement sur les dépendances du domaine public fluvial (articles R 53, R 57-1 à R 57-9 et A 26 du Code du Domaine de l'Etat) ;
2. approbation d'opérations domaniales (article 1^{er} de l'arrêté du 4 août 1948 - modifié par arrêté du 23 décembre 1970) ;
3. remise à l'administration des Domaines de terrains devenus inutiles au service (article 2 alinéa f de l'arrêté ministériel du 4 août 1918) ;
4. autorisation de travaux ou de prise d'eau non soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (article L.2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques) ;
5. autorisation d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer et dans le lit des cours d'eau non soumis à autorisation au titre du code minier ou au titre de la loi sur l'eau (articles R 53 et A 42 du Code du Domaine de l'Etat) ;
6. autorisation de travaux de dragage non soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles R 53 et A 42 du Code du Domaine de l'Etat) ;
7. exploitation des ports : toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation sur le transport et la manutention de matières dangereuses ou infectes ou dans le cadre du règlement général de police ou du règlement particulier de police applicable au port de Bayonne (articles R 351-1 et R 451-11 du Code des Ports Maritimes)
8. exploitation des voies navigables : toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation sur le transport et la manutention de matières dangereuses ou infectes ou dans le cadre du règlement général de police ou du règlement particulier de police applicable à l'Adour et ses affluents et à la Nivelle ;
9. mise en demeure concernant les épaves maritimes ou les navires et engins flottants abandonnés sur les voies navigables.

10. mise en demeure concernant les épaves maritimes ou les navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur des limites administratives du port de Bayonne
11. notification des actes de délimitation du domaine public fluvial.

Article 3. En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GOUSSE, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par M. Philippe JUNQUET, ingénieur des ponts et chaussées, directeur départemental adjoint de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques.

Article 4. Délégation est également donnée, dans les conditions fixées aux articles 1 et 2, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe JUNQUET à : M. Jacques VAUDEL, ICGREF, responsable du service gestion, police de l'eau et prévision de crues de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques pour signer les décisions relatives aux matières énumérées à l'Article 2. § 1, 4, 8, 9 et 11.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques VAUDEL, cette délégation sera exercée par M. Denis BRILMAN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, chef de l'unité littoral, mer de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques.

Article 5. Délégation est également donnée, dans les conditions fixées aux articles 1 et 2, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe JUNQUET à : M. Michel RANSOU, chargé de mission sécurité, sûreté, de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques pour signer les décisions relatives aux matières énumérées à l'Article 2. § 7 et 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel RANSOU, cette délégation sera exercée par M. Philippe PAGANI, Commandant du port de Bayonne.

Article 6. La signature, la fonction et le nom des bénéficiaires de la présente décision, lorsqu'ils sont apposés au bas de documents communicables, doivent être précédées de la mention :

*Pour le Directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture
des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation
Le responsable de
(signature)
Prénom Nom*

Article 7. Le secrétaire général de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 20 février 2009
Pour le Directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture,
Le Directeur adjoint : Philippe JUNQUET

**Délégation de signature au directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture
des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 200935-13 du 4 février 2009

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment l'article 34,

Vu le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif et notamment son article 24-3,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008,

Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet des Landes,

Vu le décret du 27 juin 2008 portant nomination de M. Philippe REY, préfet des Pyrénées Atlantiques,

Vu le décret n°2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans certains départements,

Vu l'arrêté commun du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 8 décembre 2008 nommant M. François GOUSSÉ, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques,

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfectures des Landes et des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E N T

Article premier. Délégation de signature est donnée à M. François GOUSSE, ingénieur en chef du génie rural des eaux et de la forêt, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, à l'effet de signer les décisions relatives à la gestion, l'exploitation et la conservation du domaine public maritime et fluvial situé sur le territoire du département des Landes relevant des catégories énumérées à l'article 2, dans le cadre territorial défini ci-après :

1. Domaine public fluvial

- Adour, 2^{me} section du PK 101,000 jusqu'au PK 133,300 (territoires de Sainte Marie de Gosse, Saint Laurent de Gosse, Saint Barthélemy, Saint Martin de Seignanx, Tarnos),
- Bidouze, du PK 4,400 (limite des communes de Came – Pyrénées Atlantiques et de Hastings – Landes) au PK

11,850 (limite des communes de Hastings – Landes – et de Sames – Pyrénées Atlantiques).

2. Domaine public maritime

- zone comprise à l'intérieur des limites administratives du Port de Bayonne (territoire de la commune de Tarnos)

Article 2. La délégation de signature est donnée pour les matières suivantes :

1. Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement sur les dépendances du domaine public fluvial (articles R 53, R 57-1 à R 57-9 et A 26 du Code du Domaine de l'Etat) ;
 2. Approbation d'opérations domaniales (article 1^{er} de l'arrêté du 4 août 1948 – modifié par arrêté du 23 décembre 1970) ;
 3. Remise à l'administration des Domaines de terrains devenus inutiles au service (article 2 alinéa f de l'arrêté ministériel du 4 août 1918) ;
 4. Autorisation de travaux ou de prise d'eau non soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (article L.2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques) ;
 5. Autorisation d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer et dans le lit des cours d'eau non soumis à autorisation au titre du code minier ou au titre de la loi sur l'eau (articles R 53 et A 42 du Code du Domaine de l'Etat) ;
 6. Autorisation de travaux de dragage non soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles R 53 et A 42 du Code du Domaine de l'Etat) ;
 7. Exploitation des ports : toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation sur le transport et la manutention de matières dangereuses ou infectes ou dans le cadre du règlement général de police ou du règlement particulier de police applicable au port de Bayonne (articles R 351-1 et R 451-11 du Code des Ports Maritimes)
 8. Exploitation des voies navigables : toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation sur le transport et la manutention de matières dangereuses ou infectes ou dans le cadre du règlement général de police ou du règlement particulier de police applicable à l'Adour et ses affluents et à la Nivelle ;
 9. Mise en demeure concernant les épaves maritimes ou les navires et engins flottants abandonnés sur les voies navigables.
 10. Mise en demeure concernant les épaves maritimes ou les navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur des limites administratives du port de Bayonne
 11. Notification des actes de délimitation du domaine public fluvial.
- Article 3.** M. François GOUSSÉ, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture peut déléguer la signature qui lui est accordée pour les matières énumérées aux articles 1 et 2 du présent arrêté, dans le cadre de leurs attributions

respectives aux agents placés sous son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 février 2009

Le Préfet des Landes,
Etienne GUYOT

Le Préfet :
Philippe REY

Délégation de signature au trésorier payeur général

Arrêté préfectoral n° 200956-4 du 25 février 2009

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles D 1612-1 à D 1612-5 du code des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 26 juillet 2004 nommant M. Marc PINGUET, Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-198-18 en date du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature au trésorier payeur général des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2008-198-18 du 16 juillet 2008 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

«Délégation de signature est donnée à M. Marc PINGUET, Trésorier-Payeur Général du département des Pyrénées-Atlantiques à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D 1612-1 à D 1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévi-

sionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal».

Le reste sans changement

Article 2. - Le secrétaire général de la préfecture et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 25 février 2009

Le Préfet : Philippe REY

TRANSPORTS FLUVIAUX ET MARITIMES

Transports de matières dangereuses - Règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Bayonne

Arrêté préfectoral du 17 novembre 2008

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Capitainerie de Bayonne

(Réf : Note DGMT/mtmd du 16 novembre 2006)

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Le Préfet des Landes, Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu Le code des ports maritimes,

Vu L'ordonnance du 2 août 2005 sur l'exercice de la police portuaire,

Vu L'arrêté du 23 novembre 1987 modifié sur la sécurité des navires et ses annexes,

Vu Le règlement pour le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes, approuvé par l'Arrêté ministériel du 18 juillet 2000, modifié ;

Vu L'arrêté du 23 juillet 2007 et du 13 novembre 2007 portant approbation du règlement particulier de police et réglementant les conditions d'accès au port de Bayonne ;

Vu L'arrêté du 5 décembre 2002 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieure (dit « arrêté ADNDR ») ;

Vu L'arrêté du 1^{er} juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit « arrêté ADR ») ;

Vu L'arrêté du 5 juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer (dit « arrêté RID ») ;

Vu L'arrêté inter-préfectoral du 30 juin 2006 fixant les limites administratives du port de Bayonne

Vu L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 portant approbation du Plan Portuaire de Sécurité du port de Bayonne ;

Vu L'étude des dangers « Technip » liés au transport et à la manutention des marchandises dangereuses sur le port de Bayonne ;

Vu L'avis du Conseil Régional d'Aquitaine en date du 4 Juillet 2008

Vu L'avis du Conseil général des Landes en date du 15 Septembre 2008

Vu La lettre de demande d'avis du Conseil général des Pyrénées Atlantiques en date du 10 Juillet 2008.

Vu La lettre de demande d'avis de la municipalité de la ville de Tarnos en date du 10 Juillet 2008

Vu La lettre de demande d'avis de la municipalité de la ville de Bayonne en date du 10 Juillet 2008

Vu L'avis de la municipalité de la ville d'Anglet en date du 10 Septembre 2008

Vu L'avis de la municipalité de la ville de Boucau en date du 6 Octobre 2008

Vu L'avis de la communauté d'agglomération Bayonne – Anglet – Biarritz (CABAB) en date du 22 Août 2008

Vu L'avis du conseil portuaire en date du 4 Juillet 2008....

Vu La lettre de demande d'avis de l'inspection du travail des transports en date du 10 Juillet 2008

Vu L'avis de la commission interministérielle du transport des Matières dangereuses en date du 18 décembre 2007.

Sur proposition du Chef du Service Maritime Environnement Sécurité de la Direction départementale de l'équipement des Pyrénées Atlantiques.

ARRETTENT :

Article premier. Le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Bayonne sont soumis au règlement annexé au présent arrêté *.

Article 2. Le présent arrêté entre en vigueur 15 jours après sa date de publication.

Article 3. L'arrêté inter-préfectoral des 24 octobre et 19 novembre 1986 est abrogé.

Article 4. L'Autorité investie du pouvoir de police portuaire est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des deux départements.

Fait à Mont de Marsan le
1^{er} décembre 2008

Le Préfet des Landes
Etienne GUYOT

Fait à Pau, le 17 novembre 2008

Le Préfet :
Philippe REY

(*) le règlement et les annexes peuvent être consultés à la Capitainerie – 128 avenue de l'Adour – 64600 Anglet

COMMUNICATIONS DIVERSES

COMITES ET COMMISSIONS

Commission départementale d'aménagement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Réunie le 3 février 2009 à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'aménagement commercial a accepté l'autorisation sollicitée par la SAS Fulbert représentée par M. Olivier JUSTINIEN, afin de procéder à l'extension du magasin à l'enseigne Bricomarché situé rue Charles Péguy à Coarraze.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de Coarraze. (n° 200937-16)

Réunie le 03 février 2009 à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'aménagement commercial a accepté l'autorisation sollicitée par la SAS Orvila représentée par sa présidente M^{me} Virginie LAULHE, afin de créer un magasin de vêtements, sous enseigne « VETI » situé zone commerciale des Soarns à Orthez.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de Orthez. (n° 200937-17)

Réunie le 3 février 2009 à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'aménagement commercial a accepté l'autorisation sollicitée par la SA La Halle représentée par M. Sylvain DESJONQUERES, afin de créer un magasin spécialisé dans l'habillement sous enseigne « La Halle », situé zone commerciale des Soarns à Orthez

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de Orthez. (n° 200937-18)

Réunie le 3 février 2009 à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'aménagement commercial a accepté l'autorisation sollicitée par la SARL Aquitaine Diffusion représenté(e) par M. Ivan RAPOPORT, afin de créer un magasin sous enseigne « La Foir'fouille » situé zone commerciale des Soarns à Orthez.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de Orthez. (n° 200937-19)

Réunie le 3 février 2009 à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'aménagement commercial a accepté l'autorisation sollicitée par la SARL Camou-Hiribarne représentée par M. Pierre HIRIBARNE, afin de créer un ensemble commercial comportant deux magasins spécialisés dans le bricolage et l'équipement de la

maison sous enseigne « Weldom & Batiland » situé avenue Charles de Gaulle à Hasparren.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie d'Hasparren. (n° 200937-20)

Réunie le 03 février 2009 à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'aménagement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par la SA Sunay, représentée par M. Jérôme VALLIER, afin de créer un centre commercial sous enseigne « Super U » situé en bordure de la RD 938, sur les communes de Bénéjacq et Mirepeix.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de Benejacq. (n° 200937-21)

Réunie le 03 février 2009 à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'aménagement commercial a accepté l'autorisation sollicitée par la SAS Sodang représenté(e) par M. Jean-Claude Dumas-Delage, afin de procéder à l'extension du centre commercial sous enseigne « Leclerc » situé 43 avenue du bois Belin à Anglet

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie d'Anglet. (n°200937-22)

LOGEMENT

Convention de délégation de compétence pour l'attribution des aides publiques au logement conclue entre l'Etat et la Communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz

(n° 200920-7)

Avenant n° 10 à la convention de délégation de compétence pour l'attribution des aides publiques au logement conclue entre l'Etat et la Communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz fixant pour l'année 2008 le montant définitif des enveloppes financières

ENTRE

la Communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz représentée par M. Jean GRENET, son président, habilité par délibération du Conseil Communautaire du 22 décembre 2008 ;

D'UNE PART,

L'Etat, représenté par M. Philippe REY, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,

D'AUTRE PART,

Vu la convention du 6 avril 2006, et notamment son titre II,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article premier .- Modalités financières pour 2008 :

Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat

Pour 2008, l'enveloppe définitive des droits à engagements est fixée à 3 456 351 € répartie de la façon suivante :

- 1 708 500 € pour le logement locatif social, non compris 925 034,63 € de report de l'année 2007,
- 1 750 851 € pour l'habitat privé (ANAH).

Article 2 .- le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 janvier 2009

le Président de la Communauté
d'agglomération de
Bayonne-Anglet-Biarritz
Jean GRENET

Le Préfet :
Philippe REY

Convention de délégation de compétence pour l'attribution des aides publiques au logement conclue entre l'Etat et la Communauté d'agglomération Pau-Pyrénées

Avenant n° 9 à la convention de délégation de compétence pour l'attribution des aides publiques au logement conclue entre l'Etat et la Communauté d'agglomération Pau-Pyrénées, fixant pour l'année 2008 le montant définitif des enveloppes financières (n° 200920-8)

ENTRE

la Communauté d'agglomération Pau Pyrénées, représentée par M^{me} Martine LIGNIERES-CASSOU, sa Présidente,

ET

L'Etat, représenté par M. Philippe REY, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la convention du 30 mars 2005, et notamment son titre II,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article premier. Modalités financières pour 2008

I : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat

Pour 2008, l'enveloppe définitive de droits à engagements est fixée à 2 627 075 €.

Répartie de la façon suivante :

- 1 104 000 € pour le logement locatif public non compris 554 032,45 € de reports de l'année 2007,
- 1 523 075 € pour l'habitat privé (ANAH).

Article 2 .- le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 janvier 2009

Le Président de la Communauté
d'agglomération Pau Pyrénées
Martine LIGNIERES-CASSOU

Le Préfet :
Philippe REY

**Convention de délégation de compétence
pour l'attribution des aides publiques au logement
conclue entre l'Etat et le Département
des Pyrénées-Atlantiques**

Avenant n° 10 à la convention de délégation de compétence pour l'attribution des aides publiques au logement conclue entre l'Etat et le Département des Pyrénées-Atlantiques, fixant pour l'année 2008 le montant définitif des enveloppes financières (n° 200920-9)

ENTRE

Le Département des Pyrénées-Atlantiques, représenté par M. Jean CASTAINGS, Président du Conseil général,

ET

L'Etat, représenté par M. Philippe REY, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la convention du 30 mars 2005, et notamment son titre II,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article premier .- Modalités financières pour 2008

1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat

Pour 2008, l'enveloppe définitive de droits à engagements est fixée à 7 459 296.92 €, répartie de la façon suivante :

- 1 978 208.92 € pour le logement locatif non compris 473 791.08 € de reports de l'année 2007,
- 5 481 088 € pour l'habitat privé (ANAH) dont 891 000 € pour l'opération spécifique sur Mourenx.

Article 2 .- Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 février 2009

Le Président du Conseil Général
des Pyrénées-Atlantiques
Jean CASTAINGS

Le Préfet :
Philippe REY

**Convention de délégation de compétence
pour l'attribution des aides publiques au logement
conclue entre l'Etat et la Communauté
d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz**

Avenant n° 9 à la convention de délégation de compétence pour l'attribution des aides publiques au logement conclue entre l'Etat et la Communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz, prolongeant la durée de la convention d'un an (n°200943-12)

la Communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz, représentée par M. Jean GRENET son président ;

ET

l'Etat, représenté par M. Philippe REY, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, en son article 149 lequel dispose que la convention mentionnée à l'article L305-1 du code

de la construction et de l'habitation conclue pour une durée de trois ans est à la demande de l'établissement public de coopération intercommunale prorogée d'un an par avenant ;

Vu la convention en date du 6 avril 2006 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 17 novembre 2008 demandant la prolongation d'un an de la convention du 6 avril 2006 et autorisant le Président à signer le présent avenant ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article unique : La convention de délégation de compétence des aides à la pierre conclue le 6 avril 2006, pour une durée de 3 ans et arrivant à échéance le 31 décembre 2008, est prorogée d'un an.

La convention prendra fin au 31 décembre 2009.

Les objectifs quantitatifs prévisionnels et les modalités financières pour 2009 concernant l'Etat et l'ANAH feront l'objet d'un avenant ultérieur.

La convention de mise à disposition des services de l'Etat reste inchangée pour l'année 2009 et s'appliquera dans les mêmes termes.

Fait à Pau, le 12 février 2009

le Président de la Communauté
d'agglomération de
Bayonne-Anglet-Biarritz
Jean GRENET

Le Préfet :
Philippe REY

CONCOURS

**Avis de concours sur titres
de préparateur en pharmacie hospitalière**

Centre Hospitalier de Périgueux

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Périgueux en vue de pourvoir 1 poste de Préparateur en pharmacie hospitalière.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.

Les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- Un justificatif de nationalité,
- Les diplômes et certificats dont ils sont titulaires,
- Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai d'un mois après insertion du présent avis au Recueil des Actes

Administratifs, à M. le Directeur du Centre Hospitalier de Périgueux - 80, avenue Georges Pompidou - B.P. 9052 - 24019 Périgueux Cedex

**Avis d'ouverture d'un concours sur titre
pour le recrutement de 3 aides soignants
de classe normale à L'EHPAD Jean Dithurbide à Sare**

Un concours sur titre est ouvert à l'EHPAD Jean Dithurbide à Sare (Pyrénées Atlantiques) en application de l'article 5 du décret N°89-241 du 18 avril 1989 portant statuts particuliers des aides-soignants(es) de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir 3 poste d'aides-soignants(es)

Peuvent être admis à concourir les candidats(es) titulaires,

- Du diplôme professionnel d'aide-soignant(e)
- Du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture,
- Du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico psychologique.

Les candidatures doivent être adressées par écrit, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis (le cachet de la poste faisant foi) à M^{me} la Directrice de l'EHPAD Jean Dithurbide - BP 15 - 64505 - Sare Cedex

**Avis d'ouverture d'une commission de sélection
pour le recrutement d'un agent des services hospitaliers
qualifié à L'EHPAD Jean Dithurbide à Sare**

Une commission de sélection est ouverte à l'EHPAD Jean Dithurbide de Sare (Pyrénées Atlantiques) en application de l'article 10 du décret N°2007-1188 du 03 Août 2007 portant statuts particuliers des agents des services hospitaliers de la Fonction Publique Hospitalière et de l'arrêté du 17 juin 1996 relatif aux modalités de sélection professionnelle, en vue de pourvoir 1 poste d'agent des services hospitaliers qualifié.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée (Lettre de candidature et CV détaillé).

Les candidatures doivent être adressées par écrit, dans un délai de 02 mois à compter de la date de publication du présent avis, à M^{me} la Directrice de l'EHPAD Jean Dithurbide - BP 15 - 64505 - Sare Cedex

**Avis de recrutement sans concours d'un poste
d'agent des services hospitaliers qualifié
après inscription sur une liste d'aptitude
à l'hôpital local de Mauléon**

Un (1) poste d'agent des services hospitaliers est à pourvoir à l'Hôpital Local de Mauléon en application des dispositions du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée dans un délai de 02 mois à compter de la date de parution au Recueil des Actes Administratifs.

Le dossier du candidat comportera une lettre de candidature et un curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

Les candidatures doivent être adressées à M. le Directeur - Hôpital Local - 4 - 6 Avenue de Tréville - 64130 Mauléon

La sélection des candidats est confiée à une commission de 3 membres dont 1 membre est extérieur à l'établissement ; au terme de l'examen du dossier des candidats, la commission auditionnera ceux dont elle aura retenue la candidature (seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission). La commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Le présent avis est affiché dans les locaux de l'Etablissement et dans ceux de la préfecture.

**Avis de concours externe sur titres
pour le recrutement d'un poste
d'infirmier(ère) diplômé(e) d'état organisé
par L'E.H.P.A.D de Brantôme (2410)**

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Un concours sur titres aura lieu à l'E.H.P.A.D de Brantôme Allées Henri IV - 24310 Brantôme en vue de pourvoir 1 Poste d'Infirmier(ère) de classe normale Diplômé(e) d'Etat vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, en application du Décret n° 88.1077 du 30 Novembre 1988 portant statuts des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière les titulaires, soit du diplôme d'Etat d'Infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à M. le Directeur - E.H.P.A.D de Brantôme - Allées Henri IV - 24310 Brantôme

Dans un délai d'un mois, le cachet de la poste faisant foi, à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne

Date limite de réception des candidatures

Le dossier de candidature comprendra :

- Une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- Un curriculum vitæ détaillé avec photo d'identité ;
- Une photocopie de la pièce d'identité ;
- Une photocopie du diplôme d'Etat d'Infirmier ;
- Les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail et les périodes d'emploi ;

- Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'infirmier de la fonction publique hospitalière ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page du livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

La sélection des candidats sera confiée à une commission, composée de trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir.

Les membres de cette commission sont nommés par l'autorité du pouvoir de nomination.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature (seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission).

A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir.

Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.

Le présent avis est affiché dans les locaux de l'établissement et dans ceux de la préfecture.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SANTÉ PUBLIQUE

Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie

Arrêté régional du 12 février 2009
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 janvier 2009 modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie est établi conformément au tableau joint en annexe.

Article 2. Pour la période du 1^{er} mars 2009 au 30 avril 2009 :

1) Centres de stimulation cardiaque classique

sont recevables les demandes d'autorisation de création sur le territoire de santé suivant :

- Territoire de Bordeaux-Libourne : site d'Arès
- Territoire du Lot-et-Garonne : site de Villeneuve-sur-Lot.

2) Centres hautement spécialisés pour la rythmologie

- aucune demande n'est recevable durant cette période.

3) Pratique de l'angioplastie coronarienne transluminale

- aucune demande n'est recevable durant cette période.

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de traitement du cancer

Arrêté régional du 12 février 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31, R 6123-87 à R 612395,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine et l'arrêté du 27 janvier 2009 modifiant ledit Schéma,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 3 février 2009,

fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou des renouvellements d'autorisation,

ARRÊTE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de traitement du cancer est établi conformément aux tableaux joints en annexe

Article 2. Pour la période du 1^{er} mars 2009 au 30 avril 2009, toutes les demandes tendant à obtenir une autorisation

de création de cette activité de soins sont recevables sur les sites géographiques indiqués dans l'annexe

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

A N N E X E

Territoire de recours du Périgord

Traitement du cancer - Chirurgie	
Chirurgie du sein	3 à 4 implantations Périgueux (2-3) – Bergerac (1)
Chirurgie digestive	3 à 4 implantations Périgueux (2) – Bergerac (1-2)
Chirurgie urologique	2 à 3 implantations Périgueux (1-2) – Bergerac (1)
Chirurgie gynécologique	1 à 3 implantations Périgueux (1-2) – Bergerac (0-1)
Chirurgie ORL et maxillo-faciale	2 implantations Périgueux (2)
Radiothérapie externe	1 implantation Périgueux (1)
Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées <ul style="list-style-type: none"> • Traitements réalisés en ambulatoire • Hors traitements nécessitant une hospitalisation en chambre protégée 	1 implantation
Chimiothérapie et autres traitements médicaux spécifiques du cancer	3 implantations Périgueux (2) – Bergerac (1)

Territoire de recours de Bordeaux-Libourne

Traitement du cancer - Chirurgie	
Chirurgie du sein	10 à 11 implantations COBAS (1) – CUB (7-8) – Libourne (1) – Langon (1)
Chirurgie digestive	13 à 14 implantations COBAS (1) – Arès (1) – CUB (8) – Libourne (2) – Langon (1) – Lesparre (0-1)
Chirurgie urologique	10 à 11 implantations COBAS (1) – CUB (7) – Libourne (2) – Langon (1)
Chirurgie gynécologique	8 à 10 implantations CUB (7-8) – Libourne (1) – Langon (0-1)

Chirurgie ORL et maxillo-faciale	7 à 9 implantations COBAS (1) – CUB (5-7) – Libourne (1)
Chirurgie thoracique	3 implantations CUB (3)
Chirurgie Prise en charge des tumeurs rares	Au moins une implantation par type de tumeur CUB
Radiothérapie externe	5 implantations CUB (4) – Libourne (1)
Traitement par radio éléments en sources non scellées (traitement nécessitant une hospitalisation en chambre protégée)	2 implantations CUB (2)
Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées <ul style="list-style-type: none"> • Traitements réalisés en ambulatoire • Hors traitements nécessitant une hospitalisation en chambre protégée 	3 implantations CUB (3)
Curriethérapie	4 implantations CUB (4)
Chimiothérapie et autres traitements médicaux spécifiques du cancer	9 à 10 implantations COBAS (0-1) – CUB (7) – Libourne (1) – Langon (1)

Territoire de recours des Landes

Traitement du cancer - Chirurgie	
Chirurgie du sein	3 implantations Mont de Marsan (2) – Dax (1)
Chirurgie digestive	4 implantations Mont de Marsan (2) – Dax (2)
Chirurgie urologique	3 implantations Mont de Marsan (2) – Dax (1)
Chirurgie gynécologique	3 implantations Mont de Marsan (2) – Dax (1)
Chirurgie ORL et maxillo-faciale	2 à 3 implantations Mont de Marsan (2) – Dax (0-1)

Radiothérapie externe	1 implantation Dax (1)
-----------------------	----------------------------------

Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées <ul style="list-style-type: none"> • Traitements réalisés en ambulatoire • Hors traitements nécessitant une hospitalisation en chambre protégée 	1 implantation
--	-----------------------

Chimiothérapie et autres traitements médicaux spécifiques du cancer	2 implantations Mont de Marsan (1) – Dax (1)
---	--

Territoire de recours du Lot-et-Garonne

Traitement du cancer - Chirurgie	
Chirurgie du sein	4 implantations Agen (2) – Villeneuve sur Lot (2)*
Chirurgie digestive	4 à 5 implantations Agen (2) – Villeneuve sur Lot (2)* – Marmande (0-1)
Chirurgie urologique	1 à 2 implantations Agen (1) – Villeneuve sur Lot (0-1)
Chirurgie gynécologique	1 à 2 implantations Agen (1) Villeneuve sur Lot (0-1)
Chirurgie ORL et maxillo-faciale	1 implantation Agen (1)
Chirurgie thoracique	1 implantation Agen (1)
* 2 autorisations pourront être acceptées dans l'attente d'un regroupement	

Radiothérapie externe	1 implantation Agen (1)
-----------------------	-----------------------------------

Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées <ul style="list-style-type: none"> • Traitements réalisés en ambulatoire • Hors traitements nécessitant une hospitalisation en chambre protégée 	1 implantation
--	-----------------------

Chimiothérapie et autres traitements médicaux spécifiques du cancer	3 implantations Agen (2) Villeneuve sur Lot (1)
---	--

Territoire de recours de Pau

Traitement du cancer - Chirurgie	
Chirurgie du sein	3 à 4 implantations Pau (3) – Oloron Sainte Marie (0-1)
Chirurgie digestive	3 à 5 implantations Pau (3) Oloron Sainte Marie (0-1) – Orthez (0-1)
Chirurgie urologique	2 implantations Pau (2)
Chirurgie gynécologique	2 implantations Pau (2)
Chirurgie ORL et maxillo-faciale	3 implantations Pau (3)

Chirurgie thoracique	2 implantations Pau (2)
Radiothérapie externe <ul style="list-style-type: none"> Traitements réalisés en ambulatoire Hors traitements nécessitant une hospitalisation en chambre protégée 	1 implantation Pau (1)
Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées <ul style="list-style-type: none"> Traitements réalisés en ambulatoire Hors traitements nécessitant une hospitalisation en chambre protégée 	1 implantation
Chimiothérapie et autres traitements médicaux spécifiques du cancer	2 implantations Pau (2)

Annexe territoire de recours de Bayonne

Traitement du cancer - Chirurgie	
Chirurgie du sein	3 à 4 implantations Bayonne (2-3) – Biarritz (1)
Chirurgie digestive	4 à 6 implantations Bayonne (2-4) – Biarritz (1) – Saint Jean de Luz (1)
Chirurgie urologique	2 à 5 implantations Bayonne (2-3) – Biarritz (0-1) – Saint Jean de Luz (0-1)
Chirurgie gynécologique	1 à 3 implantations Bayonne (1-2) – Saint-Jean-de-Luz (0-1)
Chirurgie ORL et maxillo-faciale	1 à 2 implantations Bayonne (1-2)
Chirurgie thoracique	2 implantations Bayonne (2)
Radiothérapie externe	1 implantation Bayonne (1)
Traitement par radio éléments en sources non scellées (traitement nécessitant une hospitalisation en chambre protégée)	1 implantation Bayonne (1)
Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées . . Traitements réalisés en ambulatoire <ul style="list-style-type: none"> Hors traitements nécessitant une hospitalisation en chambre protégée 	1 implantation
Chimiothérapie et autres traitements médicaux spécifiques du cancer	4 implantations Bayonne (2) – Biarritz (1) – Saint Jean de Luz (1)

Bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements lourds

Arrêté régional du 12 février 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 15 janvier 2008, modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds suivants :

- caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émission de positons,
- appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,
- scanographe à utilisation médicale,
- caisson hyperbare,

est établi conformément au tableau joint en annexe.

Article 2. Pour la période du 1^{er} mars 2009 au 30 avril 2009 :

1. Pour les caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, aucune demande d'implantation nouvelle n'est recevable.

Toute demande d'autorisation d'appareils supplémentaires est recevable sur les sites existants :

- Polyclinique Francheville à Périgueux,
- Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,
- Polyclinique Bordeaux-Nord à Bordeaux,
- Clinique Saint-Augustin à Bordeaux,
- Centre Hospitalier de Mont de Marsan,
- Centre Hospitalier d' Agen,

- Centre Hospitalier de Pau,
- Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne.

2. Pour les scanographes à utilisation médicale, est recevable la demande sur les territoires de santé suivants :

Territoire du Périgord :

- site de Périgueux (1)

3. Pour les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, est recevable la demande sur le territoire de santé suivant :

Territoire de Bordeaux-Libourne :

- site de la CUB - 1 dédiée cardiologie

4. Aucune demande d'installation de tomographe à émission de positons n'est recevable.

5. Aucune demande d'installation de caisson hyperbare n'est recevable durant cette période.

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation

Arrêté régional du 3 février 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6122-1, L. 6122-9, R. 6122-25, R. 6122-26, R. 6122-27, R. 6122-28 et R. 6122-29,

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et équipements matériels lourds dont l'autorisation relève de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

A R R E T E

Article premier. Les périodes et les calendriers prévus à l'article R. 6122-29 du Code de la Santé Publique relatifs au dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et équipements matériels lourds dont l'autorisation relève de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation sont fixés en annexe du présent arrêté.

Article 2. Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 28 juin 2007 susvisé.

Article 3. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et les Directeurs Départementaux des

Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

A N N E X E

PERIODES DE DEPOTS DES DEMANDES D'AUTORISATION ET DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION	ACTIVITES DE SOINS ET EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS
1 ^{er} janvier au 28 février et 1 ^{er} juillet au 31 août	Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale. Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal.
1 ^{er} mars au 30 avril et 1 ^{er} septembre au 31 octobre	Traitement du cancer. Soins de longue durée. Activités interventionnelles, sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie. Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positions. Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique. Scanographe à utilisation médicale. Caisson hyperbare.
1 ^{er} mai au 30 juin et 1 ^{er} novembre au 31 décembre	Médecine Chirurgie Soins de suite et de réadaptation Psychiatrie Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale Réanimation Médecine d'urgence

